

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la société anonyme européenne <sup>(1)</sup>

(Présentée par la Commission au Conseil le 30 juin 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté appelle le passage du stade de l'union douanière à celui de l'union économique; que la réalisation de celle-ci implique notamment, outre l'élimination des entraves aux échanges, une restructuration à la dimension de la Communauté des facteurs de production et de commercialisation afin d'aboutir à un fonctionnement du marché élargi comparable à celui d'un marché national; que, à cette fin, il est indispensable que les entreprises dont l'activité n'est pas limitée à la satisfaction de besoins purement locaux, puissent concevoir et poursuivre la réorganisation de leurs activités au niveau communautaire et que le renforcement de leurs moyens d'action et de leur capacité compétitive se fasse directement à ce niveau; que, si ce renforcement devait se réaliser essentiellement au niveau national, il risquerait de donner libre cours aux tendances visant au cloisonnement des marchés, constituant ainsi un obstacle à l'intégration économique;

considérant qu'une réorganisation structurelle au niveau de la Communauté suppose que la possibilité soit donnée de mettre en commun le potentiel des

entreprises déjà existantes de plusieurs États membres par des opérations de concentration et de fusion, le recours à de telles opérations ne pouvant cependant se faire que dans le respect des règles de concurrence; que la constitution d'entreprises européennes s'impose comme l'instrument évident et normal pour atteindre ce résultat dans les meilleures conditions; qu'il s'agit, dès lors, d'un instrument nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté;

considérant cependant que la constitution de telles entreprises se heurte à des difficultés d'ordre juridique, fiscal et psychologique; que, même si les moyens d'actions prévus par le traité, relatifs à l'harmonisation des législations et à la conclusion de conventions en vue de rendre possible la mobilité juridique des sociétés par transfert de siège et fusion, sont de nature à apporter des remèdes à certaines de ces difficultés, ils ne permettent pas d'éliminer l'obligation de choisir une législation nationale déterminée pour donner à une entreprise économiquement européenne la forme juridique indispensable de société commerciale; qu'ils ne lèvent pas davantage l'obstacle du changement de nationalité pour les entreprises dont le nom et la tradition sont liés à un pays donné;

considérant que, ainsi, le cadre juridique dans lequel les entreprises européennes doivent encore se mouvoir et qui reste national, ne correspond plus au cadre économique dans lequel elles doivent se développer pour permettre à la Communauté de réaliser ses objectifs; que cette situation est de nature à entraver considérablement, spécialement en raison de ses effets psychologiques, les opérations de regroupement entre sociétés relevant de pays différents;

<sup>(1)</sup> Le texte de cette proposition de règlement, ainsi que son exposé des motifs, sous forme de commentaires, sont publiés en annexe au Bulletin des Communautés européennes (supplément au Bulletin 8/1970). Toute personne qui en fera la demande au Service de renseignement et de diffusion des documents, 1, avenue de Cortenberg, B-1040 Bruxelles, recevra le texte de cette publication à titre gratuit.

considérant que la seule solution de nature à réaliser à la fois l'unité économique et l'unité juridique de l'entreprise européenne est donc de permettre la constitution, à côté des sociétés relevant de l'un ou l'autre droit national, de sociétés entièrement régies par un droit unique, directement applicable dans tous les États membres, éliminant ainsi pour cette forme juridique de société toute acceptation de rattachement juridique à tel ou tel pays;

considérant que la mise sur pied de ce régime juridique unique pour toute la Communauté apparaît ainsi comme nécessaire pour permettre la création et la gestion sans entraves d'entreprises de dimension européenne, constituées par le regroupement des forces d'entreprises nationales;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour l'élaboration de ce régime juridique n'ont pas été prévus par le traité;

considérant que l'objectif essentiel poursuivi par le régime juridique d'une société commerciale européenne exige en tout cas, sans préjudice des nécessités économiques qui pourront apparaître à l'avenir, qu'une société anonyme européenne puisse être constituée pour réaliser des fusions entre sociétés relevant d'États membres différents, ainsi que pour permettre à de telles sociétés de créer des holdings et des filiales communes; que, par ailleurs, il est suffisant, pour atteindre les objectifs économiques recherchés tout en simplifiant les opérations de constitution par fusion et création de holdings, de n'admettre comme fondateurs d'une société anonyme européenne, outre une autre société anonyme européenne, que des sociétés de droit national ayant la forme de société anonyme;

considérant que le régime de la société anonyme européenne lui-même doit être celui d'une société de capitaux par actions, qui réponde le plus adéquatement, tant au point de vue financier qu'à celui de la gestion, aux besoins des entreprises exerçant leurs activités au niveau européen; que, pour assurer une dimension raisonnable à de telles entreprises, il convient de fixer un capital minimum entièrement libéré qui garantisse que ces sociétés disposent d'un patrimoine suffisant, sans pour autant gêner la constitution de sociétés européennes par des entreprises nationales d'importance moyenne; que le montant de ce capital doit toutefois être moins élevé dans le cas de création de filiales;

considérant que, pour obtenir tout le bénéfice de l'unicité du régime, il importe que la totalité des règles qui déterminent la constitution, la structure, le fonctionnement et la liquidation de la société anonyme européenne soit soustraite à l'application des droits nationaux; qu'il importe, à cet effet, d'établir un statut de la société anonyme européenne comportant un

ensemble de dispositions normatives et de renvoyer aux principes généraux communs aux droits des États membres pour trancher les questions relatives aux matières régies par ce statut qui n'y auront pas été expressément réglées;

considérant que, également pour assurer l'unicité du régime, il est indispensable que la constitution de la société anonyme européenne soit soumise à une procédure d'immatriculation auprès d'un registre central, sous un contrôle judiciaire permettant de supprimer toutes possibilités de nullité de la société une fois constituée; qu'une juridiction européenne unique doit être chargée d'assurer ce contrôle sous peine de laisser se créer des divergences d'appréciation dans l'examen des actes et documents préparés par les fondateurs; que la compétence nécessaire doit être tout naturellement confiée à l'institution judiciaire des Communautés, la Cour de justice des Communautés européennes;

considérant que la Cour de justice doit également recevoir compétence, à l'exclusion des tribunaux nationaux, pour déterminer si une société anonyme européenne fait partie d'un groupe de sociétés au sens donné à ce terme dans le titre VII du présent règlement; que, en effet, l'existence d'un tel groupe, qui entraîne des conséquences juridiques importantes pour la gestion et les actionnaires d'une société faisant partie d'un tel groupe, ne pourra souvent être déterminé, en cas de doute, que par l'analyse de relations entre sociétés de différents pays et donc de situations de fait à apprécier dans ces différents pays; qu'un tel examen serait fort difficile pour un tribunal national dont la compétence d'instruction ne s'étendrait pas au-delà du pays du for;

considérant que les grandes divergences entre les réglementations existant dans les États membres quant à la représentation des travailleurs dans l'entreprise et aux modes de participation de leurs représentants au processus de décision des organes des sociétés anonymes ne permettent pas de laisser le règlement de ces questions aux droits nationaux sous peine de rompre l'unicité du régime de l'administration de la société européenne; que si les législations nationales relatives à la représentation des travailleurs au niveau des établissements peuvent continuer à s'appliquer, il est toutefois nécessaire, pour les sociétés européennes ayant des établissements dans plusieurs États membres, de prévoir la constitution d'un comité européen d'entreprise ayant des compétences propres pour les affaires qui concernent plusieurs établissements; qu'il est également nécessaire de permettre la représentation des travailleurs dans le conseil de surveillance, afin de faire valoir leur point de vue à l'occasion des décisions économiques importantes, de l'exercice du contrôle de la gestion et de la nomination des membres du directoire;

considérant que la société anonyme européenne doit demeurer soumise aux exigences fiscales nationales, l'élaboration d'un régime fiscal propre à la Société anonyme européenne risquant d'être la source de discriminations dans un sens ou dans l'autre par rapport aux sociétés anonymes de droit national; qu'il y a lieu cependant de permettre, pour le calcul des bénéfices taxables de la société anonyme européenne, et en attendant que la taxation des revenus des sociétés puisse être de la compétence exclusive du pays de leur domicile fiscal, de tenir compte dans ce pays des pertes enregistrées par les établissements stables ou les filiales de cette société dans d'autres pays; que, par ailleurs, il est indispensable de prévoir une procédure de règlement des litiges éventuels quant à la détermination du domicile fiscal de la société anonyme européenne et de régler les modalités et conséquences du transfert du domicile fiscal d'un pays à l'autre; que, par ailleurs, la société anonyme européenne sera bénéficiaire, au même titre que les sociétés de droit national, des dis-

positions prescrites par la directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales, d'États membres différents, et la directive concernant le régime commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents, adoptées par le Conseil le .....

considérant enfin qu'il est indispensable, pour éviter que certaines obligations pesant sur les dirigeants de la société anonyme européenne demeurent sans sanction, que les États membres introduisent à cette fin dans leur législation pénale des dispositions appropriées uniformes quant à la détermination des infractions punissables; qu'il convient en effet que tous les États membres sanctionnent les mêmes infractions et rien que celles-là, pour éviter des divergences préjudiciables à l'unicité du régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

1. Des sociétés commerciales peuvent être constituées dans l'ensemble de la Communauté économique européenne sous la forme de sociétés anonymes européennes (*Societas Europaea* « S.E. ») dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.

2. La société européenne est une société dont le capital est divisé en actions. Les actionnaires ne répondent des obligations de la société qu'à concurrence de leur apport.

3. La S.E. est commerciale, quel que soit l'objet de son entreprise.

4. La S.E. a la personnalité juridique. Dans chaque État membre et sous réserve des dispositions spécifiques du présent statut, elle est traitée à tous égards en ce qui concerne ses droits et facultés comme une société anonyme du droit national.

#### *Article 2*

Des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un État membre et dont deux au moins relèvent de législations nationales différentes peuvent constituer une S.E. par fusion, par création d'une société holding ou par création d'une filiale commune.

#### *Article 3*

1. Une S.E. déjà constituée peut elle-même constituer une S.E. par fusion, création d'une société holding ou d'une filiale commune avec d'autres S.E. ou avec

des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un État membre.

2. Une S.E. peut constituer une filiale sous la forme d'une S.E.

#### *Article 4*

Le capital de la S.E. doit être d'au moins:

- 500.000 unités de compte dans le cas d'une fusion ou de la création d'une société holding,
- 250.000 unités de compte dans le cas de la création d'une filiale commune,
- 100.000 unités de compte dans le cas de la création d'une filiale par une S.E.

#### *Article 5*

1. Le siège de la S.E. est fixé au lieu désigné par ses statuts. Ce lieu doit être situé à l'intérieur des Communautés européennes.

2. Les statuts peuvent désigner plusieurs sièges.

#### *Article 6*

1. Pour l'application du présent statut, une entreprise dépendante est une entreprise juridiquement autonome sur laquelle une autre entreprise, dite entreprise dominante, peut exercer directement ou indirectement

tement une influence dominante, une des deux entreprises intéressées étant une S.E.

2. Une entreprise est en tout cas considérée comme dépendante d'une autre lorsque celle-ci a la possibilité, à l'égard de la première:

- a) de disposer de plus de la moitié des voix attachées à l'ensemble des titres émis;
- b) de désigner plus de la moitié des membres de son organe de direction ou de son organe de surveillance;
- c) d'exercer en vertu de contrats une influence prépondérante sur sa gestion.

3. Une influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise a une participation majoritaire dans le capital d'une autre entreprise.

4. Sont comptées dans la participation de l'entreprise dominante les parts appartenant à une entreprise dépendant d'elle. Il en est de même des parts appartenant à une autre entreprise agissant pour le compte de l'entreprise dominante ou d'une entreprise dépendant de cette dernière.

#### Article 7

1. Sauf disposition contraire, les matières que le présent statut régit, même sur les points qu'il ne règle pas expressément, sont soustraites à l'application des droits des États membres. Lorsqu'un point n'est pas expressément réglé, il doit être tranché:

- a) selon les principes généraux dont ce statut s'inspire;
- b) si ces principes généraux ne permettent pas de trancher la question, selon les règles ou principes généraux communs aux droits des États membres.

2. Les matières qui ne sont pas régies par le présent statut sont soumises au droit national applicable en l'espèce.

#### Article 8

1. Toute S.E. est immatriculée dans le registre européen du commerce qui est institué auprès de la Cour de justice des Communautés européennes.

2. Les modalités d'institution et de fonctionnement du registre européen du commerce sont fixées par un règlement du Conseil sur proposition de la Commission.

3. Chaque État membre ouvre dans son pays une annexe du registre européen du commerce où les sociétés européennes ayant leur siège dans le territoire de cet État doivent également être immatriculées. Les inscriptions figurant au registre européen du commerce et les documents qui y sont déposés prévalent en cas de divergence sur les inscriptions faites ou les copies délivrées par les annexes.

4. Toute personne peut prendre connaissance du registre européen du commerce et de ses annexes, ainsi que des documents qui y sont déposés.

#### Article 9

1. Toutes les publications concernant la S.E. paraissent au *Journal officiel des Communautés européennes*, aux bulletins officiels des publications des sociétés anonymes de l'État membre où la S.E. a son siège ainsi que dans un journal quotidien de cet État.

2. Les organes de publication visés au paragraphe précédent sont dénommés ci-après « journaux de la société ».

3. Lorsque le présent statut fixe un délai partant de la publication dans les journaux de la société, ce délai court à compter du jour de la dernière publication.

#### Article 10

La S.E. est tenue de mentionner sur ses lettres et bons de commande le numéro de son immatriculation au registre européen du commerce, son siège et son capital et d'y indiquer, le cas échéant, qu'elle se trouve en liquidation.

## TITRE II

### CONSTITUTION

#### Première section

##### Généralités

#### Article 11

1. La S.E. est déclarée à la Cour de justice des Communautés européennes en vue de son immatriculation au registre européen du commerce.

2. Doivent être joints à la déclaration:

a) l'acte constitutif approuvé par les sociétés fondatrices, avec ses annexes;

b) les statuts des sociétés fondatrices.

3. La déclaration doit en outre, selon le type de constitution, satisfaire aux dispositions de l'une des sections suivantes du présent titre.

#### Article 12

1. L'acte constitutif contient un exposé général qui fait apparaître que la constitution de la société répond aux conditions prescrites dans le titre I et qui indique en outre les motifs économiques de cette constitution.

2. Doivent être joints à l'acte constitutif:

- a) les statuts de la S.E.;
- b) le bilan d'ouverture de la S.E. avec son commentaire;
- c) le rapport de vérification;
- d) lorsqu'elle ne figure pas dans les statuts, la composition initiale du directoire et du conseil de surveillance.

3. L'acte constitutif et les annexes visés au paragraphe 2 a) et d) doivent être passés par acte authentique.

#### Article 13

Les statuts de la S.E. doivent au moins comporter:

- a) la dénomination sociale, complétée par le sigle « S.E. »;
- b) le siège de la société;
- c) l'objet précis de l'entreprise;
- d) le montant du capital ainsi que la valeur nominale et le nombre des actions, en précisant s'il s'agit d'actions au porteur ou d'actions nominatives et s'il y a plusieurs catégories d'actions, l'indication de chacune des catégories;
- e) la monnaie de compte de la société;
- f) la durée de la société, si cette durée est limitée.

#### Article 14

1. Le bilan d'ouverture de la S.E. et le commentaire qui l'accompagne doivent être conformes aux dispositions du présent statut relatives au bilan et au commentaire contenu dans l'annexe des comptes annuels.

2. Le commentaire doit faire apparaître le montant global approximatif des frais supportés par la S.E. du fait de sa constitution et de la préparation de celle-ci.

3. Le commentaire doit également contenir la description des apports en nature, leur évaluation et les noms des apporteurs, et mentionner la valeur nominale et la catégorie des actions attribuées en représentation de ces apports.

4. Les avantages et privilèges consentis à chacune des personnes ayant participé à la constitution de la S.E. doivent être intégralement spécifiés dans le commentaire.

#### Article 15

1. Le rapport de vérification est établi par un ou plusieurs commissaires-vérificateurs nommés par les sociétés fondatrices.

2. Peuvent seules être nommées commissaires-vérificateurs les personnes justifiant d'une formation et d'une expérience suffisantes pour l'exercice de cette mission, ayant acquis ces qualifications selon une procédure spéciale d'admission et d'examen légalement organisée, et ainsi agréées dans un des États membres pour la vérification des comptes annuels des sociétés anonymes dont les actions sont cotées en bourse. Les commissaires-vérificateurs doivent être libres de tout lien de dépendance vis-à-vis des sociétés fondatrices.

3. Le rapport de vérification comporte un examen de l'ensemble du processus de constitution et notamment:

- a) du bilan d'ouverture de la S.E. et du commentaire y afférent;
- b) de l'évaluation des apports en nature;
- c) de la libération totale du capital.

#### Article 16

1. Si, dans les deux ans de sa constitution, la S.E. acquiert des biens appartenant à une société fondatrice, à un des actionnaires de celle-ci ou à un actionnaire de la S.E. et si le prix en excède le dixième du capital de la S.E., cette acquisition est également soumise à vérification. Les dispositions de l'article 15 paragraphes 1 et 2 sont applicables. L'acquisition doit être approuvée par l'assemblée générale. Les conclusions du rapport de vérification doivent être publiées dans les journaux de la société.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable si l'acquisition avait déjà été convenue lors de la constitution de la S.E. et si le commentaire du bilan d'ouverture en avait fait état.

#### Article 17

1. La Cour de justice des Communautés européennes contrôle la régularité de la constitution de la S.E. Un règlement de procédure fixe les modalités de ce contrôle.

2. La Cour de justice peut, aux fins de ce contrôle et sans en donner les motifs, se faire assister aux frais des sociétés fondatrices d'un expert comptable qualifié.

3. La Cour de justice doit refuser l'immatriculation au registre européen du commerce dans les cas suivants:

- a) la société n'a pas été constituée conformément aux dispositions du présent statut;
- b) l'acte constitutif ou ses annexes sont incomplets;
- c) les statuts ne répondent pas aux dispositions du présent statut;
- d) le rapport de vérification ne fait pas ressortir que la libération totale du capital est assurée et, en particulier, que la valeur des apports en nature correspond au moins à la valeur nominale des actions émises en représentation de ces apports.

4. La Cour de justice est habilitée à obtenir des sociétés fondatrices tous les renseignements qu'elle souhaite. Elle peut leur donner la possibilité de compléter ou de rectifier leurs déclarations.

5. Si la Cour de justice ne constate aucune raison de refuser l'inscription ou d'y surseoir, elle ordonne l'immatriculation de la S.E. au registre européen du commerce et transmet à celui-ci la déclaration de la S.E. accompagnée de l'acte constitutif et de ses annexes.

#### Article 18

1. L'immatriculation au registre européen du commerce comporte:

- a) la dénomination sociale;
- b) le siège de la société;
- c) l'objet de l'entreprise;
- d) le montant du capital;
- e) les noms des membres du directoire;
- f) l'indication du type de constitution selon les articles 2 et 3;
- g) la désignation des sociétés fondatrices;
- h) la désignation des journaux de la société.

2. L'immatriculation et les indications mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les conclusions du rapport de vérification, sont publiées dans les journaux de la société.

#### Article 19

1. La S.E. jouit de la personnalité morale à dater du jour de la publication de l'immatriculation au *Journal officiel des Communautés européennes*. A partir de cette date, aucun vice de constitution ne peut plus être invoqué.

2. Toute personne agissant au nom de la S.E. avant le jour de cette publication est personnellement responsable des actes ainsi accomplis. Si plusieurs personnes ont agi ensemble, elles sont solidairement responsables.

#### Article 20

1. Les sociétés fondatrices et les personnes qui en sont responsables répondent solidairement vis-à-vis de la S.E. et des tiers, pendant trois ans à dater du jour de l'immatriculation de la S.E. au registre européen du commerce, de toute omission ou inexactitude dans les indications données lors de la déclaration.

2. Les sociétés fondatrices et les personnes qui en sont responsables sont déchargées de la responsabilité prévue au paragraphe 1 lorsqu'elles ne connaissent pas ces omissions ou inexactitudes ni ne pouvaient en avoir connaissance, même en faisant preuve de la diligence qui s'impose à un bon commerçant. A cet égard, ce qui est à la connaissance des personnes responsables d'une société fondatrice est imputé à la société elle-même.

3. Les commissaires-vérificateurs répondent solidairement vis-à-vis de la S.E. et des tiers pendant trois ans, à dater du jour de l'immatriculation au registre européen du commerce, de toute omission ou inexactitude dans leur rapport, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de la diligence requise dans l'exercice de leur profession.

### Deuxième section

#### Constitution par fusion

##### Article 21

En cas de constitution d'une S.E. par fusion de sociétés anonymes, l'ensemble du patrimoine des sociétés fondatrices est transféré activement et passivement moyennant l'attribution aux actionnaires des sociétés qui fusionnent d'actions de la S.E. et éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées.

##### Article 22

1. Les sociétés fondatrices établissent un projet de fusion contenant:

- a) le projet d'acte constitutif prévu à l'article 12 et ses annexes;
- b) les termes du rapport d'échange des actions des sociétés fondatrices contre des actions de la S.E.;
- c) la justification de la fixation du rapport d'échange, revêtue du visa approubatif des commissaires-vérificateurs;

- d) les modalités d'émission des actions de la S.E.;
- e) les indications sur la manière dont les droits des créanciers sont garantis;
- f) des propositions sur le respect des droits aux bénéfices des tiers (non-actionnaires).

2. Doivent être joints au projet de fusion comme annexes:

- a) les statuts, mis à jour, des sociétés fondatrices;
- b) les bilans et les comptes de profits et pertes des trois derniers exercices de chacune des sociétés fondatrices; le dernier bilan doit être arrêté à une date qui ne soit pas antérieure de plus de six mois à la convocation de la première assemblée générale prévue à l'article 24; s'il est plus ancien, il doit être mis à jour à la date du premier jour du deuxième mois précédant le jour de la convocation de l'assemblée générale. Il n'y a pas lieu d'établir un nouvel inventaire. Les valeurs inscrites au dernier bilan doivent simplement être adaptées aux modifications apparaissant dans les livres. Il sera cependant tenu compte des amortissements et provisions correspondant à la période intermédiaire, de même que de toute modification importante de la valeur réelle n'apparaissant pas dans les livres.

#### Article 23

Les commissaires-vérificateurs ont le droit de recueillir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents qu'ils estiment utiles et d'effectuer toutes les vérifications nécessaires.

#### Article 24

1. Le projet de fusion doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des sociétés fondatrices. La décision d'approbation doit répondre aux conditions fixées pour la décision portant dissolution de la société fondatrice. Toutefois, le quorum éventuellement requis ne peut être supérieur à la moitié des actions ayant un droit de vote à la première assemblée générale et au quart de ces actions à une assemblée délibérant sur seconde convocation. La majorité exigée pour la décision d'approbation ne peut être supérieure aux trois quarts des votes exprimés à l'assemblée générale. Si le droit national ne prévoit pas de quorum, il ne peut être exigé pour la décision d'approbation une majorité supérieure aux trois quarts des votes exprimés et aux quatre cinquièmes du capital social représenté.

2. A compter de la convocation de l'assemblée générale, les sociétés fondatrices remettent immédiatement à tout intéressé qui en fait la demande, et contre paie-

ment du prix coûtant, une copie du projet de fusion et de ses annexes. Mention de cette possibilité est faite dans la convocation aux assemblées générales. La convocation doit indiquer en outre que seuls les actionnaires qui auront voté contre la décision en assemblée générale et auront fait acter leur opposition au procès-verbal pourront demander son annulation.

3. Un délai d'un mois au moins sépare la convocation des assemblées générales de leur réunion.

4. Pour autant que le droit national n'exige pas une information plus large des actionnaires, chacun de ceux-ci doit recevoir à l'assemblée générale les renseignements qu'il demande sur les points essentiels pour l'appréciation de la fusion, y compris ceux qui concernent les autres sociétés avec lesquelles la fusion est appelée à être opérée.

5. Les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés fondatrices doivent être établis par acte authentique.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales sont déposés sans délai, et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale où une décision a été prise, en vue de permettre leur consultation gratuite par tout intéressé. Le dépôt est effectué au lieu fixé par le droit national de chacune des sociétés fondatrices pour le dépôt de leurs statuts. Copie intégrale des procès-verbaux peut être obtenue sur simple demande au prix coûtant par tout actionnaire ou tout tiers visé à l'article 22 paragraphe 1.

#### Article 25

1. Les décisions des assemblées générales ne peuvent être attaquées que par les actionnaires qui auront voté contre la décision en assemblée générale et auront fait acter leur opposition au procès-verbal. L'action, quelle qu'en soit la cause, doit être exercée devant le tribunal national compétent dans le mois suivant la décision.

2. La Cour de justice des Communautés européennes peut, sur requête motivée d'un actionnaire qui n'aurait pas eu la possibilité visée au paragraphe 1, lui accorder, après avoir entendu les sociétés fondatrices et avant l'immatriculation de la S.E. au registre européen du commerce, un délai pour intenter l'action en annulation ou en nullité devant le tribunal national compétent, à condition que soit fourni à la Cour de justice un commencement de preuve d'une violation des dispositions essentielles des statuts ou du droit national applicable.

3. La Cour de justice des Communautés européennes ne peut transmettre la déclaration de la S.E. au registre européen du commerce en vue de son immatriculation tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur une action en annulation ou sur une action en nullité.

4. Les décisions des assemblées générales ne sont plus attaquables à partir du jour où l'immatriculation de la S.E. dans le registre européen du commerce est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 26

Les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les certificats du dépôt régulier desdits procès-verbaux doivent être joints à la déclaration de la S.E. à la Cour de justice des Communautés européennes.

#### Article 27

1. Les créanciers et tiers mentionnés à l'article 22 paragraphe 1 e) et f) peuvent, s'ils estiment que leurs droits se trouvent réduits par la fusion, faire opposition auprès de la Cour de justice des Communautés européennes dans les deux mois suivant le dépôt du procès-verbal, en vertu de l'article 24 paragraphe 6, en indiquant les raisons sur lesquelles ils fondent leur opposition. Tant que ce délai n'est pas expiré, la Cour de justice ne peut ordonner l'immatriculation de la S.E. dans le registre européen du commerce.

2. Si la Cour de justice des Communautés européennes, après avoir entendu les sociétés fondatrices, estime que l'opposition est justifiée, elle peut exiger de la société fondatrice en cause la constitution de sûretés appropriées.

#### Article 28

1. L'immatriculation de la S.E. au registre européen du commerce est publiée dans les journaux de la S.E. La fusion est en outre enregistrée et publiée conformément aux dispositions du droit national régissant la dissolution des sociétés fondatrices.

2. Les sociétés fondatrices cessent d'exister, sans liquidation, le jour où la publication précitée a été effectuée au *Journal officiel des Communautés européennes*. A partir de cette date, la responsabilité de la S.E. se substitue à celle des sociétés fondatrices.

3. Du fait de la publication, les actionnaires des sociétés fondatrices deviennent actionnaires de la S.E.

4. Après la publication de la dissolution des sociétés fondatrices prévue au paragraphe 1, les registres du

commerce ou les tribunaux des sièges des sociétés fondatrices doivent transmettre d'office, en vue de leur conservation, à l'annexe du registre européen du commerce du pays où la société fondatrice intéressée avait son siège, les actes et autres documents conservés par-devers eux.

### Troisième section

#### Constitution d'une S.E.-holding

##### Article 29

1. En cas de constitution d'une S.E.-holding, toutes les actions des sociétés fondatrices passent à la S.E.-holding en échange des actions de la S.E.-holding.

2. Les sociétés fondatrices subsistent.

##### Article 30

1. Les sociétés fondatrices rédigent le projet d'acte constitutif qui doit répondre aux conditions fixées à l'article 12 paragraphe 1. Ce projet contient:

- a) une proposition sur le rapport d'échange des actions des sociétés fondatrices contre des actions de la S.E.;
- b) des propositions sur les conditions auxquelles les actions de la S.E. seront émises;
- c) la justification, revêtue du visa approuvé des commissaires-vérificateurs, de la fixation du rapport d'échange des actions des sociétés fondatrices contre des actions de la S.E.

Ce projet doit revêtir la forme authentique.

2. Outre les annexes prévues à l'article 12 paragraphe 2, doivent être joints au projet d'acte constitutif les bilans, comptes de profits et pertes, des trois derniers exercices de chacune des sociétés fondatrices; le dernier bilan établi doit être arrêté à une date qui ne soit pas antérieure de plus de six mois à la convocation de la première assemblée générale, prévue à l'article 32, de la société en cause; s'il est plus ancien, il doit être mis à jour à la date du premier jour du deuxième mois précédant le jour de la convocation de l'assemblée générale. Il n'y a pas lieu d'établir un nouvel inventaire. Les valeurs inscrites au dernier bilan doivent simplement être adaptées aux modifications apparaissant dans les livres. Il sera cependant tenu compte des amortissements et provisions corres-

pendant à la période intermédiaire, de même que de toute modification importante de la valeur réelle n'apparaissant pas dans les livres.

#### Article 31

Les commissaires-vérificateurs ont le droit de recueillir auprès de la S.E.-holding tous les renseignements et documents qu'ils estiment utiles et d'effectuer toutes les vérifications nécessaires.

#### Article 32

1. Le projet d'acte constitutif et ses annexes doivent être approuvés par l'assemblée générale de chacune des sociétés fondatrices. La décision d'approbation doit répondre aux conditions fixées pour la délibération portant dissolution de la société fondatrice. Toutefois, le quorum éventuellement requis ne peut être supérieur à la moitié des actions ayant un droit de vote à la première assemblée générale et au quart de ces actions à une assemblée délibérant sur seconde convocation. Si le droit national ne prévoit pas de quorum, il ne peut être exigé pour la décision d'approbation une majorité supérieure aux trois quarts des voix émises et aux quatre cinquièmes du capital représenté.

2. A dater de la convocation des assemblées générales, les sociétés fondatrices remettent immédiatement à tout intéressé qui en fait la demande, contre paiement du prix coûtant, une copie du projet d'acte constitutif avec toutes ses annexes. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. La convocation doit indiquer en outre que seuls pourront demander l'annulation de l'acte les actionnaires qui auront voté contre la décision en assemblée générale et auront fait acter leur opposition au procès-verbal.

3. Il doit s'écouler au moins un mois entre la convocation des assemblées générales et leur tenue.

4. Pour autant que le droit national ne prévoit pas une information plus large des actionnaires, chacun de ceux-ci doit recevoir à l'assemblée générale les renseignements qu'il demande sur tous les points essentiels pour l'appréciation de la constitution de la S.E.-holding.

5. Les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés fondatrices doivent être établis par acte authentique.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales sont déposés sans délai et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale où une décision a été prise en vue de permettre leur consultation gratuite par tout actionnaire. Le dépôt est effectué au lieu fixé par le droit national de chacune des sociétés fondatrices pour le dépôt de leurs statuts. Copie intégrale des procès-verbaux peut être obtenue sur simple demande au prix coûtant par tout actionnaire.

#### Article 33

1. Les décisions des assemblées générales ne peuvent être attaquées que par les actionnaires qui auront voté contre le projet d'acte constitutif et auront fait acter leur opposition au procès-verbal. Quelle qu'en soit la cause, l'action doit être exercée devant le tribunal national compétent dans le mois suivant la décision.

2. La Cour de justice des Communautés européennes peut, sur requête motivée d'un actionnaire qui n'aurait pas disposé de la possibilité visée au paragraphe 1, accorder, après avoir entendu les sociétés fondatrices et avant l'inscription de la S.E. au registre européen du commerce, un délai pour intenter l'action en annulation ou en nullité devant le tribunal national compétent, à condition que soit fourni à la Cour de justice un commencement de preuve d'une violation de dispositions essentielles des statuts ou du droit national appli-

3. La Cour de justice ne peut transmettre la déclaration de la S.E. au registre européen du commerce, en vue de son immatriculation, tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur une action en annulation ou en nullité.

4. Les décisions des assemblées générales ne sont plus attaques par voie d'action en nullité ou en annulation du jour où l'immatriculation de la S.E. dans le registre européen du commerce est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Du fait de la publication, les actionnaires des sociétés fondatrices deviennent actionnaires de la S.E.

#### Article 34

Les procès-verbaux des assemblées générales et les certificats du dépôt régulier desdits procès-verbaux doivent être joints à la déclaration de la S.E. à la Cour de justice des Communautés européennes par les sociétés fondatrices.

## Quatrième section

## Constitution d'une filiale commune

## Article 35

L'acte constitutif et les statuts de la S.E. doivent mentionner les noms des sociétés fondatrices et le montant de la participation de chacune d'elles à la filiale commune.

## Article 36

Si l'une des sociétés fondatrices est une S.E., la décision du directoire de faire participer la société à la constitution d'une filiale commune doit être approuvée par le conseil de surveillance.

## Article 37

Les décisions d'approbation doivent être jointes à la déclaration de la filiale commune à la Cour de justice des Communautés européennes.

## Cinquième section

## Constitution d'une filiale par une S.E.

## Article 38

1. L'acte constitutif et les statuts de la S.E. doivent mentionner le nom de la société fondatrice.
2. L'article 11 paragraphe 2 b) n'est pas applicable.

## Article 39

L'acte constitutif et ses annexes doivent être approuvés par le conseil de surveillance de la société fondatrice.

## TITRE III

## CAPITAL — ACTIONS ET DROITS DES ACTIONNAIRES — OBLIGATIONS

## Première section

## Capital

## Article 40

1. Le capital de la S.E. est exprimé en unités de compte C.E. ou en monnaie d'un des États membres.

2. Le capital de la S.E. est divisé en actions. Il doit être intégralement libéré, soit en numéraire, soit par apports en nature. La restitution des apports est interdite, sauf en cas de réduction du capital.

3. Tous les apports autres qu'en numéraire sont des apports en nature; sont considérés comme tels, les apports de valeurs immatérielles pour autant que celles-ci soient transmissibles.

## Article 41

1. Toute augmentation du capital exige une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

2. L'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves disponibles ou par nouveaux apports qui doivent être entièrement versés.

3. Une augmentation du capital par nouveaux apports peut aussi s'effectuer sous forme de création de capital autorisé. Celui-ci ne peut excéder la moitié du capital fixé par les statuts. L'autorisation peut être donnée pour cinq ans au maximum, à moins que la création de capital autorisé accompagne une émission d'obligations convertibles.

## Article 42

1. En cas d'augmentation du capital par nouveaux apports, les actionnaires disposent d'un droit de souscription proportionnel à leur participation antérieure. Le directoire doit donner avis dans les journaux de la société du montant de l'émission et du délai dans lequel le droit de souscription doit être exercé. Ce délai est d'au moins un mois, à compter du jour de la publication.

2. Dans sa décision sur l'augmentation du capital par nouveaux apports, l'assemblée générale peut en tout ou en partie supprimer le droit de souscription. Dans ce cas, elle devra au préalable avoir pris connaissance d'un rapport, rédigé par le directoire et justifiant la suppression totale ou partielle du droit de souscription, ainsi que le prix d'émission proposé. A compter de la convocation de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent obtenir sans frais et sans délai des copies de ce rapport. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation.

3. Si les nouveaux apports consistent en tout ou en partie en apports en nature, un rapport relatif à leur évaluation, signé par au moins deux experts comptables indépendants, désignés par le tribunal du siège de la S.E., sera soumis à l'assemblée générale. A compter du jour de la convocation de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent obtenir sans frais et sans délai des copies de ce rapport. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation. Les dispositions des articles 15 paragraphe 2 et 203 sont applicables aux experts comptables.

4. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves disponibles, les nouvelles actions doivent être distribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

#### Article 43

1. En cas de création de capital autorisé, le directoire rendra compte chaque année, dans l'annexe aux comptes annuels, de son utilisation.

2. Les paragraphes 1 à 3 de l'article précédent sont applicables. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais, avec l'annexe aux comptes annuels, des copies du rapport mentionné au paragraphe 3 de l'article précédent.

3. Lorsque le capital autorisé est épuisé ou lorsqu'il n'a été utilisé que partiellement mais que le délai imparti à cet effet est expiré, le directoire, en application de la décision de l'assemblée générale autorisant la création du capital autorisé, apportera dans les statuts les corrections nécessaires pour faire apparaître l'augmentation du capital réalisée.

#### Article 44

1. Toute réduction du capital exige une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Les motifs de la réduction du capital doivent être indiqués dans la convocation.

2. La réduction du capital s'effectue par diminution du montant nominal des actions. Le montant nominal du capital ne peut cependant être réduit à un montant inférieur à celui du capital minimum. En cas de pertes seulement, l'assemblée générale peut décider de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum: elle doit alors décider en même temps une augmentation du capital ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à celui du capital minimal. Cette disposition ne déroge pas à l'article 249.

3. Si le capital est réduit afin d'en adapter le montant au capital social diminué par suite de pertes et si, par suite de cette réduction, l'actif dépasse le passif, la différence doit être inscrite à un poste de réserve. Pendant le délai de trois ans, ce poste ne peut être utilisé en vue de la distribution de dividendes.

#### Article 45

1. Les créanciers qui estiment leurs droits menacés par la réduction du capital peuvent s'adresser au tribunal du siège de la société dans les deux mois du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale.

2. S'il juge la requête fondée, le tribunal du siège de la société peut exiger le désintéressement des créanciers ou de certains créanciers ou la constitution de sûretés appropriées en leur faveur. La modification des statuts ne peut être transmise pour transcription au registre européen du commerce avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale.

#### Article 46

1. L'acquisition d'actions de la S.E. par la S.E. elle-même, par des tiers pour le compte de la S.E. ou par des entreprises dépendant de la S.E. est interdite. Est assimilée à l'acquisition d'actions propres, la prise en gage de ces actions.

2. Lorsqu'une entreprise passe sous la dépendance d'une S.E. et qu'elle possède des actions de celle-ci, elle doit s'en dessaisir dans le délai d'un an à compter du début de l'état de dépendance. Entre-temps, ces actions ne lui confèrent plus de droits. La même règle s'applique en cas de fusion.

#### Article 47

1. Toute participation réciproque est interdite lorsqu'une des sociétés intéressées est une S.E.

2. Il y a participation réciproque lorsque chaque société détient, seule ou avec d'autres, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dépendant d'elle ou de tiers agissant pour son compte, plus de 10 % du capital de l'autre.

3. S'il y a participation réciproque, la société dont la participation est la plus faible a l'obligation de réduire celle-ci à 10 % dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle lesdites sociétés ont eu connaissance de l'existence de la participation réciproque, à moins qu'elles ne s'accordent dans ce délai sur une

autre solution mettant fin à la participation réciproque. Si les participations sont de même importance, cette obligation incombe aux deux sociétés. Toutefois, si une société acquiert une participation de 10 % ou plus ou si elle porte la participation qu'elle détient à ce pourcentage après que l'autre société lui a communiqué qu'elle détient une participation de 10 %, l'obligation de se dessaisir de la participation incombe à la première.

4. Après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, aucun droit ne peut plus être exercé du chef de ces participations, si elles excèdent 10 %.

5. La S.E. qui détient, seule ou avec d'autres, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise dépendant d'elle ou de tiers agissant pour son compte, plus de 10 % du capital d'une société, doit sans délai et par écrit informer cette société de cette participation ainsi que de toute modification qui y est apportée, en indiquant son importance. Une obligation analogue de communication incombe à toute société dont la participation à une S.E. atteint cette importance. Tant que cette communication n'a pas été faite, aucun droit ne peut être exercé du chef d'une telle participation, si elle excède 10 %.

## Deuxième section

### Actions et droits des actionnaires

#### Article 48

1. Le montant nominal des actions est exprimé dans la même monnaie que le capital.
2. Des actions de valeur nominale différente sont admises.
3. Les actions sont indivisibles. En cas de pluralité d'ayants droit sur la même action, les droits qui y sont attachés ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire d'un représentant commun.

#### Article 49

1. Les actions peuvent conférer des droits différents en ce qui concerne la répartition du bénéfice et de l'actif social. Il est interdit de promettre ou de payer des intérêts fixes.
2. Des actions sans droit de vote sont admises aux conditions suivantes :

- a) leur montant nominal total ne peut dépasser la moitié du capital;
- b) elles doivent conférer, à l'exception du droit de vote, les droits reconnus à tout actionnaire, étant entendu qu'elles ne donnent droit qu'à la souscription d'actions sans droit de vote;
- c) elles ne peuvent être prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité exigé par le présent statut ou par les statuts.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au paragraphe 5 du présent article ni à l'article 235 paragraphe 2.

3. Les actions à vote plural sont interdites.

4. Les actions conférant les mêmes droits constituent une catégorie.

5. Pour être valable, toute décision de l'assemblée générale modifiant le rapport entre les diverses catégories d'actions au détriment de l'une d'elles, doit être approuvée par la catégorie défavorisée. Dans ce cas, les détenteurs d'actions sans droit de vote prennent part au vote. Les dispositions du titre VIII sont applicables en ce qui concerne la convocation, le quorum et la majorité.

#### Article 50

1. Les actions sont au porteur ou nominatives. Les statuts peuvent disposer que l'actionnaire a la faculté de demander la conversion de ses actions au porteur en actions nominatives ou inversement.
2. Les actions nominatives doivent être inscrites au registre des actions de la société, avec le nom et l'adresse de leur titulaire. A tout actionnaire qui le demande, communication doit être donnée du registre des actions.

#### Article 51

1. Tout actionnaire a droit à la délivrance sans frais d'un titre pour chacune de ses actions.
2. Avant l'établissement des titres, la société est tenue, à la demande de l'actionnaire, de délivrer des certificats provisoires. Ces certificats doivent être nominatifs.

3. Si la teneur des titres est devenue inexacte par suite de modifications survenues dans la situation juridique, le directoire peut déclarer nuls les titres qui, malgré l'invitation adressée à leurs détenteurs, n'ont pas été présentés pour rectification ou échange. Les titres déclarés nuls doivent être remplacés par de nouveaux titres.

4. Si, en raison de son état de détérioration, un titre ne peut plus être mis en circulation, le titulaire peut, lorsque le contenu essentiel du titre est encore reconnaissable, demander à la société la délivrance d'un nouveau titre en échange de l'ancien. Il doit en supporter les frais et en faire l'avance.

5. En cas de perte ou de destruction d'un titre, le titulaire peut demander au tribunal du siège de la société l'annulation du titre et la délivrance d'un titre en remplacement. Le demandeur doit, dans les journaux de la société, faire publier un avis au public, invitant quiconque à faire connaître dans les trois mois ses droits éventuels sur le titre. Pour le reste, les dispositions nationales de l'État du siège de la société sont applicables.

6. Les dispositions du présent article sont applicables aux certificats provisoires.

#### Article 52

Les actions au porteur se transmettent par tradition.

#### Article 53

1. Les actions nominatives sont transmises par transcription dans le registre des actions de la société.
2. La transcription est effectuée au vu d'une déclaration de cession datée et signée par le cédant et par le cessionnaire.
3. Les statuts peuvent limiter les possibilités de transfert. Ces restrictions doivent apparaître clairement dans les statuts. Elles ne peuvent être telles que l'agrément au transfert soit laissé à l'appréciation de la société, ou que l'action devienne pratiquement incespible.
4. Les déclarations de cession effectuées dans les quatre semaines précédant une assemblée générale ne peuvent donner lieu à une transcription dans le registre des actions qu'après cette assemblée générale.

### Troisième section

#### Obligations

##### Article 54

Le directoire peut, avec l'agrément du conseil de surveillance, émettre des obligations. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles.

##### Article 55

Toute émission publique d'obligations est précédée d'une publication dans les journaux de la société faite au moins 15 jours auparavant. Cette publication doit indiquer le nombre, le montant nominal, le cours d'émission et le taux d'intérêt des obligations à émettre ainsi que la date et les modalités de leur remboursement.

##### Article 56

1. Les porteurs d'obligations d'une même émission publique forment de plein droit une masse dont les décisions, prises conformément aux dispositions de la présente section, sont obligatoires pour chacun d'eux.

2. L'assemblée de la masse est compétente pour délibérer sur toute proposition de la société relative à l'émission, et notamment sur toute proposition tendant à la modification des conditions d'émission ou à la modification ou à la suppression des sûretés.

##### Article 57

1. Lors de l'émission publique d'obligations, la société doit désigner un représentant de la masse, indépendant de la société. L'assemblée de la masse peut à tout moment révoquer le représentant et le remplacer par un autre. En cas d'urgence, tout obligataire peut demander au tribunal du siège de la S.E. de désigner un représentant.

2. Le représentant de la masse représente celle-ci vis-à-vis de la S.E. dans toute action judiciaire ou extra-judiciaire. Il est autorisé à assister aux assemblées générales de la société et à s'y prévaloir, à l'exception du droit de vote, de tous les droits d'un actionnaire, notamment du droit à l'information. La société communique au représentant tous les documents dont les actionnaires sont habilités à prendre connaissance ou à obtenir copie.

##### Article 58

1. L'assemblée de la masse est convoquée par son représentant ou par le directoire de la S.E. Un ou plusieurs obligataires réunissant 5 % des obligations en

circulation ou une valeur nominale de 250.000 unités de compte peuvent adresser au représentant ou au directoire une demande écrite tendant à la convocation de l'assemblée.

2. L'assemblée délibère valablement lorsque les trois quarts des obligataires sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur deuxième convocation. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des obligataires présents ou représentés.

3. Les décisions de l'assemblée requièrent toujours une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.

4. Le droit de vote est proportionnel au montant nominal des obligations. Le montant nominal minimum confère une voix.

5. La présidence est assurée par le représentant de la masse ou, en son absence, par le directoire de la société.

6. Les dispositions régissant la convocation et la tenue des assemblées sont par ailleurs applicables.

#### Article 59

1. Les frais occasionnés par la convocation et la tenue des assemblées de la masse, la rétribution du représentant et les mesures à prendre dans l'intérêt de la masse et pour la sauvegarde de ses droits sont à charge de la société.

2. Les litiges entre la société et la masse sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel la S.E. a son siège.

#### Article 60

1. L'émission d'actions convertibles aux titulaires desquelles est reconnu un droit d'échange ou de souscription ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Il est procédé en même temps à la création de capital autorisé, pour lequel les actionnaires renoncent à leur droit de souscription et dont le montant correspond à l'utilisation maximale du droit d'échange ou de souscription.

2. Les actionnaires ont un droit de souscription aux obligations convertibles émises, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

3. Tant que des obligations convertibles sont en circulation, la société ne peut décider aucune modification des statuts diminuant les droits des porteurs de ces obligations convertibles à moins que l'occasion ne leur soit offerte, au moins trois mois avant l'adoption de la décision, par une publication dans les journaux de la société, d'exercer leur droit de souscription ou d'échange ou que la masse n'ait approuvé la modification des statuts.

#### Quatrième section

##### Autres titres

#### Article 61

L'émission d'autres titres accordant à des personnes qui ne sont pas actionnaires un droit de participation aux bénéfices ou à l'actif social n'est pas autorisée.

### TITRE IV

#### ORGANES

##### Première section

##### Le directoire

#### Article 62

La société est gérée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

#### Article 63

1. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. Le conseil conclut, au nom de

la société, avec chacun des membres du directoire, un contrat qui fixe le mode et le montant de sa rémunération.

2. Seules des personnes physiques peuvent être nommées membres du directoire.

3. Lorsqu'il comprend un ou deux membres, le directoire ne peut être composé que de ressortissants des États membres. Dans les autres cas, cette exigence s'applique à la majorité de membres du directoire.

4. Ne peuvent être membres du directoire, les incapables et les personnes qui, selon la législation d'un

État membre, se trouvent, en raison de condamnation pénale ou de faillite, déçus d'exercer de telles fonctions

5. Les statuts déterminent le nombre maximum des membres du directoire.

6. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, le conseil de surveillance peut conférer à l'un d'eux la qualité de président. Le conseil de surveillance désigne également dans ce cas le membre du directoire chargé des questions de personnel et de relations de travail.

7. Le conseil de surveillance peut, en cette qualité, révoquer, pour des motifs graves, les membres du directoire et le président. La révocation entraîne cessation immédiate et définitive des fonctions. Les autres effets de la révocation sont déterminés par le contrat et par le droit qui le régit.

#### Article 64

1. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes intéressant la société qui n'ont pas été attribués expressément à d'autres organes par le présent statut.

2. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, ses membres constituent un collège. Sous réserve de la disposition de l'article 63 paragraphe 6, les membres du directoire peuvent répartir entre eux leurs attributions: dans ce cas, cette répartition n'a que des effets internes. Par voie de règlement, le conseil de surveillance peut, à tout moment, pourvoir au fonctionnement interne du directoire.

#### Article 65

1. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, chacun d'eux a le pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec des tiers, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Ces clauses statutaires sont inopposables aux tiers.

2. Le directoire peut nommer des fondés de pouvoirs et leur attribuer des pouvoirs de représentation déterminés. Leur nomination et la définition de leurs pouvoirs doivent être approuvés par le conseil de surveillance.

3. Tout changement dans la composition du directoire, toute nomination ou révocation des fondés de pouvoirs, l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués et tout changement dans leurs pouvoirs doivent être notifiés par le directoire au registre européen du commerce.

4. Tant que l'enregistrement de ces notifications n'a pas été publié dans les journaux de la société, celles-ci sont inopposables aux tiers, à moins que la société ne démontre que ceux-ci en ont eu connaissance. Toutefois, les tiers peuvent toujours s'en prévaloir.

5. L'enregistrement des noms des membres du directoire et des fondés de pouvoirs rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne démontre que ceux-ci en ont eu connaissance.

#### Article 66

1. Les actes du directoire concernant:

- a) l'arrêt ou le transfert de l'entreprise ou de parties importantes de l'entreprise,
- b) des restrictions ou extensions importantes de l'activité de l'entreprise,
- c) d'importantes modifications dans l'organisation de l'entreprise,
- d) l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération,

doivent être préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1, les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les actes du directoire qu'ils énumèrent. Dans le cas de l'alinéa 1, comme dans le cas du présent alinéa, l'absence de l'autorisation préalable est inopposable aux tiers.

#### Article 67

Dans ses relations avec les tiers, la société est engagée par les actes accomplis par les membres du directoire, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins que ces actes ne dépassent les pouvoirs attribués au directoire par ce statut. Les limitations statutaires à ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

#### Article 68

1. Dans le délai de trois mois suivant la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance un projet de comptes annuels et du rapport de gestion de l'exercice écoulé.

2. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur la marche des affaires de la société et de ses sociétés dépen-

dantes. Il joint à ce rapport la situation comptable trimestrielle.

3. En outre, le directoire communique sans retard au président du conseil de surveillance toute affaire importante. Tout événement survenant dans une société dépendante, susceptible d'avoir une influence considérable sur la S.E. est considéré comme affaire importante. Ces communications au président du conseil de surveillance sont incorporées dans le rapport trimestriel suivant.

#### Article 69

1. Aucun membre du directoire ne peut faire partie du conseil de surveillance.

2. Un membre du directoire ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, ni accepter d'être nommé au conseil de surveillance d'une autre société, que sous la condition d'y avoir été autorisé spécialement par le conseil de surveillance.

3. Il est interdit aux membres du directoire de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de ses sociétés dépendantes, de se faire consentir par elles un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, aux ascendants et descendants des membres du directoire, ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Toute convention à laquelle la société est partie et dans laquelle l'un des membres du directoire a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par le conseil de surveillance. A cette fin, le membre du directoire intéressé doit donner avis écrit de la convention projetée au conseil de surveillance. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'autorisation n'avait pas été donnée.

#### Article 70

1. Les membres du directoire doivent apporter, dans leur gestion, les soins d'un administrateur diligent et promouvoir les intérêts de la société et de son personne

2. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant trait à la société ou aux entreprises dépendantes et présentant un caractère confidentiel. Ils sont tenus à cette obligation, même après la cessation de leurs fonctions.

#### Article 71

1. Les membres du directoire sont solidairement responsables envers la société, tant des infractions aux

dispositions de ce statut que des violations des statuts de la société et des fautes commises dans leur gestion.

2. Ils sont déchargés de leur responsabilité s'ils démontrent qu'aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces actes ou omissions au conseil de surveillance, par écrit et sans délai, après qu'ils en ont eu connaissance.

3. L'autorisation donnée par le conseil de surveillance n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

4. Toute action en responsabilité contre les membres du directoire se prescrit par trois ans à compter de l'acte incriminé ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

5. En cas de faillite de la société, l'action en responsabilité contre les membres du directoire peut être également intentée par le syndic.

#### Article 72

1. Le conseil de surveillance et l'assemblée générale ont la faculté de décider d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les membres du directoire ou l'un d'eux. L'action est intentée par le conseil. Toutefois, l'assemblée peut désigner un mandataire spécial chargé d'intenter l'action.

2. L'action sociale peut aussi être intentée, au nom et pour compte de la société, par un ou plusieurs actionnaires, disposant de cinq pour cent du capital ou d'un montant nominal d'actions correspondant à 100.000 unités de compte. A cette fin, les actionnaires, s'il y en a plusieurs, désignent un mandataire spécial, chargé de conduire le procès.

3. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Si la demande est accueillie, les frais de la procédure incombent entièrement à la société.

4. Si la demande prévue à l'alinéa 2 du présent article est rejetée, les demandeurs peuvent être condamnés personnellement aux dépens, tant ceux de la société que ceux des défendeurs et même, en cas d'action abusive, aux dommages-intérêts envers les défendeurs ou la société.

#### Deuxième section

##### Le conseil de surveillance

#### Article 73

1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Tous les trois mois au moins, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur la gestion de la société et de ses filiales ou divisions. Ce rapport concerne en particulier les relations de la société avec les entreprises qui ont un lien de groupe avec elle.

Le conseil de surveillance peut à tout moment demander au directoire un rapport spécial sur la gestion de la société et sur des points particuliers de ses relations d'affaires. Il peut également demander des renseignements sur des événements survenus au sein d'entreprises qui ont avec la société des liens de groupe, lorsque ces événements peuvent avoir une influence très importante sur la situation de la société.

Le directoire est obligé d'informer de lui-même et sans délai le conseil de surveillance s'il a eu connaissance de tels événements.

2. Le conseil de surveillance donne ses avis au directoire, soit sur la demande de celui-ci, soit de sa propre initiative, sur toute question importante pour la société.

3. Sauf les cas spécialement prévus par ce statut, le conseil de surveillance ne peut intervenir directement dans la gestion de la société, ni la représenter vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des membres du directoire ou de l'un d'eux, il représente la société en justice ou lors des conventions intervenant directement entre la société et un membre du directoire.

4. En cas de vacance d'une place au sein du directoire ou en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du directoire, le conseil de surveillance peut désigner, pour une période déterminée d'avance et n'excédant pas un an, un ou plusieurs de ses membres comme remplaçants. Tant qu'ils exercent cette fonction ils ne peuvent exercer celle de membre du conseil de surveillance. Les dispositions de la première section de ce titre sont applicables aux remplaçants.

#### Article 74

1. Le nombre des membres du conseil de surveillance doit être divisible par trois. Si la S.E. a des établissements stables dans plusieurs États membres, son conseil de surveillance sera composé de douze membres au moins.

2. Seules des personnes physiques peuvent être membres du conseil de surveillance. Leur nombre maximum est fixé par les statuts. Le paragraphe 4 de l'article 63 leur est applicable.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 137, les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour une durée fixée par les statuts, n'excédant pas cinq ans.

#### Article 75

1. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

2. Les membres nommés par l'assemblée générale peuvent à tout moment être révoqués par elle.

3. Si les statuts ont fixé une limite d'âge, le membre du conseil qui atteint cette limite reste en fonction jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale.

4. Lorsque le nombre des membres du conseil devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

5. Tout changement dans la composition du conseil de surveillance doit être notifié immédiatement par le directoire au registre européen du commerce.

#### Article 76

1. Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président.

2. Le président du conseil de surveillance convoque le conseil soit d'office, soit sur demande motivée d'un des membres du conseil ou du directoire. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, le conseil peut être convoqué par ceux qui ont fait la demande.

3. Les membres du directoire participent aux réunions du conseil de surveillance, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Ils y ont voix consultative.

#### Article 77

1. Le directoire fournit une documentation écrite sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui est arrêté par le président du conseil. L'ordre du jour et cette documentation sont envoyés par le directoire à chacun des membres du conseil.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

3. A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

4. Les membres du conseil absents peuvent prendre part aux décisions soit en donnant pouvoir de les représenter à un membre présent, soit en transmettant par son intermédiaire un vote écrit.

5. Dans les conditions prévues par les statuts, il peut y avoir décision par écrit, notamment par échange de télégrammes ou télex sur un point déterminé et si aucun membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

6. Un procès-verbal des décisions prises par le conseil est établi par les soins du directoire: il est vérifié et signé par le président du conseil. Pour autant que les membres du directoire ne soient pas présents à la réunion du conseil ou que celui-ci prenne une décision par écrit, le président désigne un membre du conseil qui prend soin du procès-verbal.

#### Article 78

Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard et de contrôle sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance, sur place, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

#### Article 79

1. Les statuts ou, à défaut, l'assemblée générale peuvent allouer aux membres du conseil de surveillance une rémunération.

2. Il est interdit aux membres du conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de ses sociétés dépendantes, de se faire consentir par elles un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des membres du conseil, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Toute convention à laquelle la société est partie et à laquelle l'un des membres du conseil de surveillance a un intérêt même indirect, doit être autorisée au préalable par le conseil. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers était de mauvaise foi. Le membre intéressé, qui doit formuler la demande d'autorisation par écrit, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

#### Article 80

1. Les membres du conseil de surveillance doivent veiller, dans l'exécution de leur fonction, aux intérêts de la société et de son personnel.

2. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant trait à la société ou à ses sociétés dépendantes et présentant un caractère confidentiel. Ils sont tenus

à cette obligation, même après la cessation de leurs fonctions.

#### Article 81

1. Les membres du conseil de surveillance sont solidairement responsables, envers la société, des infractions aux dispositions de ce statut ou des violations des statuts de la société.

2. Ils sont déchargés de leur responsabilité quant aux actes auxquels ils n'ont pas pris part, s'ils démontrent qu'aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé ces actes au président du conseil, par écrit et sans délai, après qu'ils en ont eu connaissance.

3. Toute action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance se prescrit par trois ans à compter de l'acte incriminé ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

4. En cas de faillite de la société, l'action en responsabilité contre les membres du conseil peut être également intentée par le syndic.

5. L'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance est ouverte à l'assemblée générale et aux actionnaires dans les conditions fixées à l'article 72.

#### Troisième section

Obligations particulières des membres du directoire, du conseil de surveillance, des vérificateurs des comptes et des actionnaires principaux

#### Article 82

1. Dans le cas où les actions de la société sont cotées en bourse, les membres du directoire et du conseil de surveillance et les personnes chargées du contrôle des comptes de la société sont tenus, dans un délai de vingt jours qui suit leur acquisition, soit de faire mettre sous la forme nominative, soit de déposer en banque les actions de la S.E. qui appartiennent, directement ou par personne interposée, à eux-mêmes, à leur conjoint ou à leurs enfants mineurs.

Sous réserve de la disposition de l'article 47 paragraphe 5, la même obligation incombe à toute personne possédant, directement ou par personne interposée, soit seule, soit ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, plus de 10 % du capital de la société.

2. Les personnes qui acquièrent une des qualités mentionnées au paragraphe 1 sont tenues de notifier sans délai au registre européen du commerce, aux fins d'inscription à ce registre, le nombre, la valeur nominale et, le cas échéant, la catégorie des actions visées à ce paragraphe, en indiquant le nom et la qualité de leur propriétaire. Un extrait du registre des actions nominatives ou une attestation de la banque qui a reçu le dépôt est joint à l'appui de la notification.

3. Les mêmes personnes sont tenues en outre de déclarer au registre européen du commerce, aux fins d'inscription, dans un délai de quinze jours suivant chaque trimestre de l'exercice comptable, les opérations d'achat ou de vente portant sur des actions visées au paragraphe 1 qui ont été effectuées au cours de ce trimestre, avec indication du prix payé ou reçu.

4. Le registre européen du commerce tient à jour, pour chacune des personnes mentionnées au paragraphe 1, l'état du nombre, de la valeur nominale et, le cas échéant, de la catégorie des actions détenues par elles, ainsi qu'un relevé des opérations notifiées en vertu du paragraphe 3. Tout intéressé peut prendre connaissance de ces mentions au registre et en obtenir copie moyennant paiement des frais.

5. Tout profit retiré par une personne mentionnée au paragraphe 1 à la suite d'opérations d'achat et de revente d'actions, ou vice-versa, faites dans un délai de six mois, pour son compte, celui de son conjoint ou de ses enfants mineurs, est de plein droit acquis à la S.E. Le montant correspondant doit être versé à la S.E. dans les huit jours du dénouement de l'opération qui a entraîné le profit.

#### Quatrième section

#### L'assemblée générale

##### Article 83

L'assemblée générale a, dans les limites prescrites par ce statut, les pouvoirs de prendre des décisions sur les sujets suivants:

- a) augmentation ou réduction du capital;
- b) émission d'obligations convertibles en actions;
- c) nomination ou révocation des membres du conseil de surveillance;
- d) exercice de l'action sociale;
- e) nomination des commissaires aux comptes;
- f) destination du profit annuel;
- g) modification des statuts;
- h) dissolution de la société et nomination de liquidateurs;

- i) transformation de la société;
- j) fusion ou transfert de la totalité ou d'une partie importante de l'actif de la société;
- k) agrément aux contrats par lesquels la S.E. s'engage:
  - à mettre en commun en tout ou en partie son bénéfice ou le bénéfice d'un ou plusieurs de ses établissements, avec le bénéfice d'autres entreprises ou d'un ou plusieurs établissements de ces entreprises ou de partager le bénéfice mis en commun;
  - à donner son entreprise en location à une autre ou à la lui confier à un autre titre;
  - à exercer son entreprise pour le compte d'une autre.

##### Article 84

1. L'assemblée générale est convoquée par le directoire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, notamment afin d'examiner les comptes annuels et le rapport de gestion. Le délai peut être prolongé, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande du directoire, par décision rendue en dernier ressort par le tribunal du siège de la société.

2. Le directoire peut à tout moment convoquer l'assemblée. Il est tenu de le faire si le conseil de surveillance le demande.

3. Si le directoire néglige de convoquer une assemblée générale prescrite par ce statut ou par les statuts ou demandée par le conseil de surveillance, ce dernier peut la convoquer.

##### Article 85

1. Un ou plusieurs actionnaires, réunissant au moins cinq pour cent du capital ou une valeur nominale d'au moins 100.000 unités de compte, ont la faculté de requérir par écrit, avec mention de leurs motifs et des sujets de l'ordre du jour, la convocation d'une assemblée générale. Les statuts pourront réduire ce pourcentage et cette quote-part.

2. S'il n'est pas donné suite à la requête visée à l'alinéa 1 dans le délai d'un mois, le ou les requérants peuvent demander en justice la convocation. Le tribunal du siège de la S.E. statue sur cette demande par décision insusceptible d'appel. S'il trouve, après avoir entendu la société, la demande justifiée, il autorise le ou les requérants à convoquer l'assemblée générale aux frais de la société, il en arrête l'ordre du jour et il en désigne le président.

3. Le ou les actionnaires visés à l'alinéa 1 du présent article ont la faculté de requérir, avant la convocation, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de certains sujets. Si le directoire n'agrée pas cette inscription dans le délai d'un mois, le ou les requérants peuvent la demander en justice. Le tribunal du siège de la S.E. statue sur cette demande par décision insusceptible d'appel. S'il trouve, après avoir entendu la société, la demande justifiée, il ordonne au directoire d'inscrire un ou plusieurs des sujets formant l'objet de la demande à l'ordre du jour.

#### Article 86

1. L'assemblée générale est convoquée par une publication dans les journaux de la société au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée.

2. La publication contient l'ordre du jour et les propositions sur chacun des sujets à l'ordre du jour.

3. Le ou les actionnaires visés à l'alinéa 1 de l'article 85 ont la faculté de requérir, dans un délai d'une semaine après la publication visée à l'alinéa précédent, que des contre-propositions se limitant strictement aux sujets à l'ordre du jour, soient publiées de la même manière que ce dernier et pas plus tard que dix jours avant l'assemblée, à moins qu'elles ne tendent à une décision contraire à ce statut ou aux statuts de la société ou qu'une contre-proposition identique n'ait été repoussée par une assemblée générale pendant les cinq années précédentes.

4. L'assemblée générale ne peut décider, sur des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour régulièrement publié, qu'à l'unanimité des actionnaires représentant l'intégralité du capital. Néanmoins, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance nommés par elle et procéder à leur remplacement sans que la question ne figure à l'ordre du jour, à condition que la moitié du capital soit présente ou représentée.

#### Article 87

1. Les membres du directoire et du conseil de surveillance assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

2. Tout actionnaire, ainsi que tout porteur de certificats d'actions ou d'obligations convertibles en actions, peut participer à l'assemblée générale.

3. Les statuts peuvent soumettre la participation à l'assemblée à la condition que les titres soient déposés

auprès d'une banque au moins quinze jours avant l'assemblée générale et jusqu'à la fin de celle-ci. Dans ce cas, les banques doivent communiquer, sans délai, à la société le dépôt, la nature et la valeur nominale des titres, ainsi que les nom et adresse des déposants.

4. Les statuts peuvent aussi, au lieu du dépôt visé à l'alinéa 3, exiger la notification, par écrit ou télégraphique, au moins huit jours avant l'assemblée, de la participation à celle-ci. Dans ce cas, les mêmes indications que celles visées à l'alinéa 3 doivent être communiquées à la société.

5. Lorsque les statuts contiennent une clause visée aux alinéas 3 ou 4, la publication de la convocation doit s'y référer.

#### Article 88

1. Un actionnaire, ayant droit de vote, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Ne peuvent être mandataires, les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance, les préposés de la société ou de ses sociétés dépendantes.

2. Le mandat doit être gratuit et établi sous forme écrite. Il doit spécifier les titres dont les droits de vote seront exercés. La procuration doit être déposée auprès de la société avant la tenue de l'assemblée.

3. Le mandat ne peut être conféré pour une durée de plus de six mois. Il est révocable à tout moment. Un sous-mandat n'est pas admis.

4. Il est interdit de voter, sous son propre nom, avec des actions appartenant à autrui, sans procuration régulièrement déposée. Cette interdiction ne s'applique pas aux sociétés qui gèrent des fonds de placement.

#### Article 89

1. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance, en son absence par le vice-président du conseil ou, à défaut de celui-ci, par le doyen d'âge du conseil. A défaut d'un membre du conseil de surveillance, l'assemblée élit son président elle-même.

2. Une feuille de présence est dressée par un notaire. Avant l'ouverture des délibérations cette feuille est mise à la disposition des participants, dans la salle de réunion. Elle mentionne les nom et domicile de tous les

porteurs de titres présents et représentés, ainsi que le nombre, la nature, la valeur nominale et, s'il existe plusieurs catégories, la catégorie de leurs titres. Si un représentant participe également en son nom propre comme actionnaire à l'assemblée, les mentions doivent être faites séparément.

3. Tout participant à l'assemblée générale peut y demander la parole sur le sujet de l'ordre du jour, soumis aux débats par le président. Tout actionnaire peut faire des contre-propositions sur chaque sujet de l'ordre du jour. Le président dirige les débats et peut prendre toute mesure d'ordre qui lui semble opportune.

4. Le président décide l'ordre des votes s'il y a plusieurs propositions sur le même sujet. Les statuts peuvent prévoir que les votes, relatifs à la nomination ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, donnent lieu au scrutin secret; l'assemblée générale peut toujours, à la majorité des voix, en décider autrement. Les votes relatifs aux nominations peuvent se faire par acclamation si aucun des actionnaires, ayant droit de vote, ne s'y oppose.

#### Article 90

1. Au cours de l'assemblée générale, tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'être informé par le directoire des affaires de la société dans la mesure où l'information demandée est nécessaire pour se prononcer en connaissance de cause sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Cette obligation d'informer s'étend aux relations juridiques et d'affaires existant entre la S.E. et les sociétés dépendantes ou dominantes ou les entreprises liées à elle à l'intérieur d'un groupe.

2. L'information doit répondre aux exigences d'un compte rendu sérieux et de bonne foi.

3. Le directoire peut refuser l'information dans la mesure:

- a) où, selon l'appréciation d'un commerçant raisonnable, elle serait de nature à nuire dans une mesure considérable à la S.E. ou à une société dépendante ou dominante,
- b) où, en la divulguant, il commettrait une infraction pénale.

4. Lorsque l'information est refusée à l'actionnaire, celui-ci peut demander l'inscription au procès-verbal de l'assemblée générale de sa question et du motif du refus qui lui a été opposé.

5. L'actionnaire à qui l'information a été refusée pourra saisir du bien-fondé de ce refus le tribunal du siège de la S.E. Celui-ci statuera par décision insusceptible

d'appel. La demande devra être introduite dans le délai de deux semaines à compter de la date de clôture de l'assemblée générale.

6. Si le droit à l'information est reconnu au demandeur, le directoire doit publier dans les quatre semaines qui suivent, dans les journaux de la société, en même temps que la question, l'information correspondante.

#### Article 91

1. Chaque action confère de plein droit, sous réserve de la disposition de l'article 49 alinéa 2, un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente; chaque action donne droit à une voix au moins.

2. L'assemblée statue à la majorité des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où ce statut exige une majorité plus importante.

3. Dans les cas où ce statut n'exige pas une majorité spéciale, il est loisible aux statuts d'en prévoir une sans qu'elle puisse dépasser quatre cinquièmes des voix valablement exprimées.

#### Article 92

1. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans les délibérations modificatives des statuts, il appartient au nu-propriétaire.

2. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, pendant les quinze jours avant l'assemblée générale et jusqu'à la fin de celle-ci, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage auprès d'une banque, désignée par la société à la demande du débiteur.

3. Un actionnaire ne peut exercer son droit de vote ou le faire exercer par un autre, à l'occasion d'une décision sur sa décharge, ou sur toute autre décision à laquelle il a un intérêt opposé à celui de la société.

#### Article 93

1. Les actionnaires peuvent, à titre gratuit, convenir de laisser à l'un d'eux ou à un tiers le soin d'exercer le droit de vote. Sont cependant nulles toutes conventions par lesquelles les actionnaires s'engagent à voter sur instructions du directoire ou du conseil de surveillance ou dans le sens des propositions de ces organes.

2. La convention doit être communiquée à la société. Elle ne prend effet à l'égard de la société qu'à partir de la notification. Les votes intervenus en vertu d'une telle convention, mais avant la notification, sont nuls.

3. Les noms des parties à cette convention ainsi que le montant total de leurs actions doivent être mentionnés dans le rapport de gestion. Doit être mentionnée de la même façon la date à laquelle la convention prend fin.

#### Article 94

1. Le procès-verbal de l'assemblée générale est établi par notaire; il fait mention des points discutés, des interventions dont il a été demandé acte et des décisions prises par l'assemblée générale.

2. La feuille de présence et les documents justificatifs de la convocation sont joints en annexe au procès-verbal, ainsi que les rapports présentés aux actionnaires sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

3. Le directoire dépose, aussitôt après l'assemblée générale, deux copies légalisées du procès-verbal et de ses annexes auprès du registre européen du commerce.

#### Article 95

1. Sous réserve des procédures et dispositions spéciales prévues dans ce statut, les décisions de l'assemblée générale peuvent être annulées pour violation des dispositions de ce statut ou des statuts de la société dans les conditions suivantes.

2. L'action en annulation peut être intentée par tout actionnaire et par tout autre intéressé, sous condition que puisse être invoqué un intérêt raisonnable à ce que la disposition violée fût respectée.

3. L'action en annulation est portée, dans les trois mois après le dépôt du procès-verbal de l'assemblée auprès du registre européen du commerce, devant le tribunal du siège de la S.E. Elle est dirigée contre la société. Si la cause d'annulation a été dissimulée, on peut s'en prévaloir dans les trois mois qui suivent sa révélation.

4. Sur requête du demandeur, le juge peut, après avoir entendu la société, suspendre l'exécution de la décision attaquée. Le juge peut également, sur requête de la société, après avoir entendu le demandeur, ordonner que celui-ci fournisse caution pour le dommage éventuel causé par son action ou par la suspension de l'exécution de la décision, dans le cas où l'action serait rejetée comme dénuée de tout fondement.

5. Les jugements prononçant l'annulation ou la suspension de la décision produisent leurs effets à l'égard de tous, sous réserve des droits acquis à l'égard de la société par des tiers de bonne foi. Le directoire dépose, sans retard, deux copies légalisées du jugement ou de l'ordonnance auprès du registre européen du commerce.

6. L'annulation d'une décision ne peut plus être prononcée par le juge si cette décision a été remplacée par une autre, prise en conformité avec le statut et les statuts de la société. Le juge peut, même d'office, accorder le délai nécessaire pour que l'assemblée puisse prendre cette nouvelle décision.

#### Article 96

1. Les décisions de l'assemblée générale qui, dans leur contenu, violent l'ordre public ou les bonnes mœurs sont nulles de plein droit.

2. Tout intéressé peut se prévaloir de la nullité visée à l'alinéa 1 dans les trois ans qui suivent la décision. Si la cause de la nullité a été dissimulée, on peut s'en prévaloir dans les trois ans qui suivent sa révélation.

### Cinquième section

#### Contrôle spécial des organes

#### Article 97

Lorsqu'il existe des présomptions sérieuses que le directoire ou le conseil de surveillance ou l'un de leurs membres a commis une violation grave des obligations lui incombant ou que ces organes ou l'un d'eux ne sont plus en mesure de remplir normalement leur mission et qu'il pourrait en résulter un préjudice spécialement important pour la société,

- les actionnaires qui possèdent ensemble soit 10 % du capital social, soit des actions d'une valeur de 200.000 unités de compte,
- le représentant d'une masse de porteurs d'obligations,
- le comité européen d'entreprise,

peuvent demander, par requête motivée, la désignation d'un ou plusieurs commissaires spéciaux au tribunal du siège de la société ou à la juridiction que les États membres auraient spécialement désignée pour recevoir cette demande.

#### Article 98

1. Le tribunal instruit la demande et procède à l'audition des parties en chambre du conseil.

2. Si le tribunal estime la requête fondée, il nomme, aux frais de la société, un ou plusieurs commissaires spéciaux et précise la situation de fait sur laquelle doivent porter leurs investigations. En cours de vérification, la mission des commissaires spéciaux peut, sur leur demande et après audition de la société, être étendue par le tribunal.

3. La décision de nomination des commissaires spéciaux et, le cas échéant, celle d'extension de leur mission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont publiées dans les journaux de la société.

4. Le tribunal peut exiger de la société le dépôt d'une somme d'argent ou d'une garantie bancaire en vue du paiement des honoraires des commissaires spéciaux. Leur rémunération est fixée par le tribunal au terme de leur mission et après leur audition. Pendant le cours de la vérification, le tribunal peut élever le montant du dépôt de garantie.

5. Les commissaires spéciaux ont les mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

6. Au terme de leur mission, les commissaires spéciaux doivent déposer leur rapport auprès du tribunal qui les a nommés.

#### Article 99

1. Le greffier donne immédiatement avis aux parties du dépôt du rapport des commissaires spéciaux. Les parties peuvent obtenir copie du rapport. Le tribunal est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

2. En se fondant sur les éléments contenus dans le rapport, le tribunal peut, après l'audition des parties:

- suspendre de leurs fonctions un ou plusieurs membres des organes,
- les révoquer,
- nommer à titre provisoire de nouveaux membres de ces organes.

3. Le tribunal règle les conséquences des mesures qu'il prend. Il peut abrégé ou prolonger, sur demande de la société, la durée des mesures de suspension. Il fixe la rémunération que la société doit payer aux personnes nommées à titre provisoire.

4. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire des décisions prises en application des alinéas 2 ou 3. Ces mesures n'ont d'effet vis-à-vis des tiers qu'au jour de leur publication dans les journaux de la société. Elles doivent également être inscrites au registre européen du commerce.

### TITRE V

#### LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME EUROPÉENNE

##### Première section

##### Le comité européen d'entreprise

##### Première sous-section

##### Généralités

##### Article 100

Dans toute société anonyme européenne ayant des établissements dans plusieurs États membres, il est institué un comité européen d'entreprise.

##### Article 101

Pour autant que le présent statut n'en dispose pas autrement, les organes de représentation des travailleurs institués dans les établissements de la société anonyme européenne en vertu des législations nationales subsistent avec les attributions et pouvoirs qui leur sont conférés selon le droit national.

##### Article 102

Constituent des organes de représentation des travailleurs au sens de la première section du présent titre, pour les établissements situés:

- en république fédérale d'Allemagne: die Betriebsräte créés par la loi du 11 octobre 1952,
- en Belgique: de ondernemingsraden, les conseils d'entreprise créés par la loi du 20 septembre 1948,
- en France: les comités d'entreprise créés par l'ordonnance du 22 février 1945,
- en Italie: le commissioni interne d'azienda issues de la convention collective du 18 avril 1966,
- au Luxembourg: les délégations ouvrières principales créées par la loi du 20 novembre 1962 et les délégations d'employés créées par la loi du 20 avril 1962,
- aux Pays-Bas: les ondernemingsraden créées par la loi du 4 mai 1950.

##### Deuxième sous-section

##### Composition et élection

##### Article 103

1. Les membres du comité européen d'entreprise sont élus par les travailleurs de chaque établissement de la société anonyme européenne.

2. Lorsque l'ensemble du patrimoine d'une société anonyme européenne ayant des établissements dans plusieurs États membres est transféré à une autre société anonyme européenne, les membres du comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbée deviennent membres du comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbante.

3. Lorsque l'ensemble du patrimoine d'une société de droit national ou d'une société anonyme européenne n'ayant des établissements que dans un seul État membre est transféré à une société anonyme européenne, le comité européen d'entreprise de la société anonyme européenne absorbante est élargi afin d'accueillir les membres qu'élisent les organes de représentation de la société absorbée.

#### Article 104

L'élection des membres à déléguer au comité européen d'entreprise est soumise aux règles applicables à l'élection des membres travailleurs des organes de représentation désignés à l'article 102.

#### Article 105

Dans chaque établissement de la S.E. seront élus au comité européen d'entreprise:

- pour 200 à 999 travailleurs: 2 représentants,
- pour 1.000 à 2.999 travailleurs: 3 représentants,
- pour 3.000 à 4.999 travailleurs: 4 représentants,
- à partir de 5.000 travailleurs, par tranche supplémentaire de 5.000 travailleurs: 1 représentant.

Un nombre identique de membres suppléants est élu.

#### Article 106

Le scrutin doit avoir lieu dans les deux mois suivant la constitution de la société anonyme européenne.

#### Troisième sous-section

#### Durée du mandat

#### Article 107

1. Le comité européen d'entreprise est élu pour une durée de trois ans.
2. L'élection d'un travailleur au sein du comité européen d'entreprise n'affecte pas sa qualité éventuelle de membre des organes de représentation désignés à l'article 102.

#### Article 108

Le mandat des membres du comité européen d'entreprise prend fin à l'expiration du mandat du comité européen d'entreprise, par démission, par rupture du contrat de travail et par perte des conditions d'éligibilité.

#### Article 109

1. Deux mois avant l'expiration du mandat du comité européen d'entreprise, il est procédé à l'élection des membres qui composeront le comité européen d'entreprise pendant la période suivante.

2. Le nouveau comité européen d'entreprise est convoqué pour sa réunion constitutive par le président de l'ancien comité européen d'entreprise au plus tard un mois après l'expiration du mandat de ce dernier.

3. Jusqu'à la réunion constitutive du nouveau comité européen d'entreprise l'ancien continue à expédier les affaires courantes.

#### Article 110

Tout membre du comité européen d'entreprise dont le mandat expire avant terme ou qui est temporairement empêché doit être remplacé par un membre suppléant.

#### Quatrième sous-section

#### Gestion

#### Article 111

1. Après la constitution de la société anonyme européenne, le comité européen d'entreprise est convoqué par le directoire pour sa réunion constitutive dans le délai d'un mois à compter de la date du scrutin.

2. Les membres présents élisent un président et se donnent un règlement intérieur.

3. Le mandat du comité européen d'entreprise au sens de l'article 107 débute le jour de la réunion constitutive.

#### Article 112

Aucun travailleur, membre effectif ou suppléant du comité européen d'entreprise, ne peut être licencié durant son mandat au sein du comité européen d'entreprise ni durant les trois années suivant l'expiration de ce mandat si ce n'est pour un motif autorisant la société anonyme européenne, selon le droit national, à rompre le contrat de travail sans préavis.

*Article 113*

1. Durant leur mandat, les membres du comité européen d'entreprise sont dispensés de leurs obligations professionnelles dans la mesure où ils l'estiment nécessaire à l'exécution de leurs tâches au sein du comité européen d'entreprise.

2. Les membres du comité européen d'entreprise continuent de percevoir les salaires et traitements, y compris toutes allocations et gratifications, qui leur étaient payés avant leur élection au comité européen d'entreprise. Ils bénéficient de tous les avantages et augmentations de salaires, traitements, allocations et gratifications.

*Article 114*

Les membres et les anciens membres du comité européen d'entreprise sont tenus à une obligation particulière à l'égard des secrets d'entreprise et d'affaires dont ils auront eu connaissance du fait de leur appartenance au comité européen d'entreprise et lorsque ces secrets auront été déclarés tels par le directoire. Il en est de même des membres suppléants.

*Article 115*

Les frais de fonctionnement du comité européen d'entreprise sont à la charge de la société anonyme européenne.

*Article 116*

1. Sur demande d'un sixième des membres du comité européen d'entreprise, celui-ci peut décider à la majorité qu'un délégué d'un syndicat représenté dans un établissement de la société anonyme européenne a le droit de participer à certaines réunions du comité avec voix consultative.

2. La qualité de syndicat représenté dans un établissement de la société anonyme européenne est réglée par la loi du lieu de cet établissement.

*Article 117*

Pour l'étude de certaines questions, le comité européen d'entreprise peut faire appel à un ou à plusieurs experts s'il l'estime nécessaire à la bonne exécution de ses tâches.

Le directoire doit mettre à la disposition des experts tous les documents nécessaires à leur travail, à moins que des intérêts impérieux de la société ne s'y opposent. Les frais occasionnés par la consultation des experts sont à la charge de la société anonyme européenne.

*Article 118*

1. Le comité européen d'entreprise informe régulièrement les travailleurs de ses travaux sous la forme qui lui semble la plus appropriée.

2. Les informations données doivent tenir compte des intérêts de la société anonyme européenne et ne pas divulguer des secrets d'exploitation ou de fabrication spécialement protégés dans un des États membres.

## Cinquième sous-section

## Mission et pouvoirs

*Article 119*

1. Le comité européen d'entreprise a pour mission de représenter les intérêts des travailleurs de la société anonyme européenne.

2. La compétence du comité européen d'entreprise est limitée aux affaires qui concernent l'ensemble de la société anonyme européenne ou plusieurs de ses établissements. Sa compétence ne s'étend pas aux affaires faisant l'objet d'une convention collective au sens de la quatrième section du présent titre.

3. Le comité européen d'entreprise a l'obligation de veiller à faire observer les dispositions légales existant en faveur des travailleurs de la société anonyme européenne, les conventions collectives conclues conformément aux dispositions de la quatrième section et les accords d'entreprise conclus par ses soins.

*Article 120*

1. Le directoire et le comité européen d'entreprise se réunissent à intervalles réguliers pour des délibérations communes.

2. Le directoire de la société anonyme européenne informe régulièrement le comité européen d'entreprise de la situation économique générale de la société anonyme européenne et de son évolution future. A cet effet, il lui fait parvenir chaque trimestre un rapport sur le trimestre écoulé. Le rapport doit contenir au moins:

- un aperçu général de l'évolution des secteurs économiques dans lesquels la société anonyme européenne exerce ses activités,
- un aperçu de l'évolution des affaires de la société anonyme européenne,
- un exposé de l'évolution probable et de ses répercussions sur la situation de l'emploi,
- un aperçu des investissements décidés.

3. Le directoire informe le comité européen d'entreprise de tout événement important.

*Article 121*

1. Le comité européen d'entreprise reçoit les mêmes communications et documents que les actionnaires.

2. Les comptes annuels, après leur adoption, ainsi que le rapport de gestion, sont transmis au comité européen d'entreprise.

#### Article 122

1. Sur toute question qui lui apparaît d'importance, le comité européen d'entreprise peut demander au directoire des renseignements écrits et émettre son avis.

2. Le comité européen d'entreprise peut inviter tout membre du directoire à ses réunions et lui demander de fournir des renseignements ou des éclaircissements sur certaines opérations.

#### Article 123

1. Le directoire ne peut prendre de décision qu'avec l'agrément du comité européen d'entreprise sur les questions concernant:

- a) les principes en matière d'embauche, de promotion professionnelle et de licenciement des travailleurs;
- b) la mise en œuvre de la formation professionnelle;
- c) la détermination des principes en matière de rémunération, et l'introduction de nouvelles méthodes de rémunération;
- d) les mesures dans le domaine de la sécurité, de la santé et de l'hygiène;
- e) la mise en place et l'administration d'œuvres sociales;
- f) le début et la fin du temps de travail;
- g) l'établissement du plan de congés.

2. Toute décision prise par le directoire dans les domaines mentionnés au paragraphe précédent sans l'agrément du comité européen d'entreprise est sans effet.

3. Si le comité européen d'entreprise refuse de donner son agrément ou ne se prononce pas dans un délai approprié, l'agrément peut être donné par la juridiction d'arbitrage désignée à l'article 128.

4. Pour les décisions visées au paragraphe 1, les organes de représentation des travailleurs constitués auprès des établissements ne peuvent exercer les droits de participation que leur accorde le droit national que lorsque le comité européen d'entreprise n'est pas compétent selon l'article 119 paragraphe 2 première phrase.

#### Article 124

1. Le directoire est tenu de prendre l'avis du comité européen d'entreprise avant toute décision concernant:

- a) l'évaluation des postes de travail;

b) le régime des salaires à la tâche ou à la pièce.

2. L'article 123 paragraphe 2 est applicable.

3. Le directoire peut prendre sa décision sans l'avis du comité européen d'entreprise si celui-ci ne lui est pas communiqué dans un délai approprié.

#### Article 125

1. Le directoire est également tenu de prendre l'avis du comité européen d'entreprise avant toute décision concernant:

- a) l'arrêt ou le transfert de l'entreprise ou de parties importantes de l'entreprise;
- b) des restrictions ou extensions importantes de l'activité de l'entreprise;
- c) d'importantes modifications dans l'organisation de l'entreprise;
- d) l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, le conseil de surveillance ne peut accorder l'autorisation requise selon l'article 66 paragraphe 1 qu'après que le comité européen d'entreprise ait donné son avis, à moins que le délai approprié donné au comité européen d'entreprise soit expiré.

#### Article 126

1. Le directoire consulte le comité européen d'entreprise par écrit en lui exposant les motifs qui l'amènent à prendre la décision, ainsi que les conséquences probables de la décision sur le plan économique et pour le personnel.

2. Si le directoire ne tient pas compte des recommandations formulées dans l'avis du comité européen d'entreprise, il doit lui en donner les raisons.

#### Article 127

1. Le comité européen d'entreprise peut, dans les limites de sa compétence, conclure des accords d'entreprise avec le directoire de la société anonyme européenne dans les domaines mentionnés aux articles 123 et 124.

2. Les accords d'entreprise conclus par le comité européen d'entreprise priment les accords d'entreprise conclus par les représentations désignées à l'article 102.

## Sixième sous-section

## Procédure d'arbitrage

*Article 128*

1. Pour régler les différends entre le comité européen d'entreprise et le directoire de la société anonyme européenne, une juridiction d'arbitrage est instituée.

2. La juridiction d'arbitrage est composée d'assesseurs désignés pour moitié par le comité européen d'entreprise et pour moitié par le directoire de la société anonyme européenne et d'un président impartial désigné d'un commun accord par les deux parties. Si un accord ne peut être réalisé sur la personne du président ou sur la totalité des assesseurs, ceux-ci sont désignés par le tribunal du siège de la société.

3. Les membres de la juridiction d'arbitrage sont soumis à des obligations particulières en matière de secret professionnel.

4. Les décisions prises par la juridiction d'arbitrage sont obligatoires pour les deux parties.

*Article 129*

1. Pour régler les différends entre le comité européen d'entreprise et les organes de représentation désignés à l'article 102, une juridiction d'arbitrage est instituée.

2. L'article 128 paragraphes 2, 3 et 4 est applicable.

## Deuxième section

## Le comité d'entreprise de groupe

*Article 130*

1. Auprès de toute société anonyme européenne, entreprise dominante d'un groupe, ayant des établissements dans plusieurs États membres ou dont les entreprises dépendantes ont des établissements dans plusieurs États membres, est institué un comité d'entreprise de groupe, même si la société anonyme européenne dominante dépend elle-même d'une autre société.

2. Au lieu du comité d'entreprise de groupe, d'autres formes de représentation commune des travailleurs vis-à-vis du directoire de la société anonyme européenne dominante peuvent être créées. Ces représentations ont vis-à-vis du directoire de la société anonyme européenne dominante les mêmes droits et obligations que le comité d'entreprise du groupe.

*Article 131*

Les membres du comité d'entreprise du groupe sont délégués:

- par les comités européens d'entreprise des sociétés du groupe, lorsqu'elles sont des sociétés anonymes européennes et qu'un comité européen d'entreprise doit être institué auprès d'elles selon l'article 100,
- par les organes de représentation désignés à l'article 102 des entreprises du groupe, lorsqu'elles sont des sociétés de droit national ou des sociétés européennes auprès desquelles il n'y a pas lieu d'instituer un comité européen d'entreprise.

*Article 132*

Les organes de représentation visés à l'article 131 désignent en leur sein les personnes qu'ils délèguent au comité d'entreprise du groupe à raison de:

- 1 représentant pour chaque entreprise ayant moins de 1.000 travailleurs,
- 2 représentants pour chaque entreprise ayant de 1.000 à 4.999 travailleurs,
- 3 représentants pour chaque entreprise ayant de 5.000 à 9.999 travailleurs,
- 4 représentants pour chaque entreprise ayant de 10.000 à 19.999 travailleurs,

plus un représentant par tranche supplémentaire de 10.000 travailleurs.

*Article 133*

Les dispositions des articles 111 à 118 sont applicables au fonctionnement du comité d'entreprise du groupe.

*Article 134*

1. Le comité d'entreprise du groupe a pour mission de défendre les intérêts des travailleurs occupés dans les entreprises du groupe.

2. Le comité d'entreprise du groupe n'est compétent que pour les affaires qui concernent plusieurs entreprises dépendantes ou au moins une entreprise dépendante et la S.E. dominante. Sa compétence ne s'étend pas aux affaires faisant l'objet d'une convention collective au sens de la quatrième section du présent titre.

3. Les dispositions des articles 120 à 127 sont applicables aux relations entre le comité d'entreprise du groupe et le directoire de la société anonyme européenne dominante.

*Article 135*

1. A l'autorisation du comité européen d'entreprise prescrite à l'article 123 est substituée l'autorisation du comité d'entreprise du groupe pour autant que celui-ci soit compétent. L'article 123 paragraphe 4 est applicable aux organes de représentation nationaux.

2. Les accords d'entreprise conclus par le comité d'entreprise du groupe priment les accords d'entreprises conclus par les comités européens d'entreprise ou par les organes de représentation désignés à l'article 102.

*Article 136*

1. Des juridictions d'arbitrage sont instituées pour régler les différends entre le comité d'entreprise de groupe et le directoire de la société anonyme européenne dominante, ou entre les comités européens du groupe et le comité d'entreprise ou les organes de représentation désignés à l'article 102 des entreprises appartenant au groupe.

2. Les dispositions de l'article 128 paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables. La compétence de la juridiction visée à l'article 128 paragraphe 2 deuxième phrase est déterminée par le siège de la société anonyme européenne dominante.

## Troisième section

**Représentation des travailleurs au conseil de surveillance***Article 137*

1. Les travailleurs de la société anonyme européenne sont représentés au conseil de surveillance de la société. Ils délèguent un membre pour deux désignés par l'assemblée générale. Les statuts peuvent fixer un nombre plus élevé de représentants des travailleurs.

2. Si le nombre des représentants des travailleurs au conseil de surveillance n'est pas supérieur à trois, l'un des représentants au moins doit être une personne qui n'est pas occupée dans un établissement de la société anonyme européenne; si le nombre des représentants des travailleurs est égal ou supérieur à quatre, deux au moins doivent être des personnes qui ne sont pas occupées dans un établissement de la société anonyme européenne.

*Article 138*

1. Il n'y a pas de représentation des travailleurs au conseil de surveillance si les deux tiers au moins des travailleurs de la société anonyme européenne en décident ainsi.

2. Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois au cours du mandat du conseil de surveillance.

*Article 139*

1. Les membres des organes de représentation désignés à l'article 102 élisent les représentants des travailleurs au conseil de surveillance. Ils ne sont pas liés par les décisions et instructions des organes dont ils font partie.

2. Chaque membre a un nombre de voix égal au quotient du nombre des travailleurs de son établissement par le nombre des membres de l'organe de représentation formé dans cet établissement. La fraction de voix supérieure à une moitié est comptée pour une voix entière.

3. L'élection a lieu par scrutin de liste.

4. La liste des propositions doit proposer autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir au conseil de surveillance. Pour chaque candidat un suppléant doit être désigné.

5. La liste des propositions doit tenir compte de la proportion visée à l'article 137 paragraphe 2. Elle doit présenter des candidats de différentes nationalités, en proportion du nombre des travailleurs employés dans les différents États membres.

6. La liste adoptée est celle qui réunit le plus de voix et au moins la moitié des voix exprimées.

7. Si la majorité exigée ne se dégage pas au premier scrutin, un deuxième scrutin a lieu. Pour ce scrutin, seules restent en lice les deux listes qui ont réuni le plus de voix lors du premier scrutin. La liste adoptée est celle qui réunit le plus de voix.

*Article 140*

1. Des listes électorales peuvent être présentées par les organes de représentation désignés à l'article 102, par le comité européen d'entreprise, par les syndicats représentés dans les établissements de la société anonyme européenne et par les travailleurs de la société anonyme européenne. Pour le scrutin en vue de la composition du conseil de surveillance d'une société anonyme européenne qui est entreprise dominante d'un groupe au sens de l'article 223, le comité d'entreprise du groupe peut également présenter des listes électorales.

2. Les listes électorales présentées par des travailleurs doivent être signées par au moins un dixième du nom-

bre total des travailleurs de la société anonyme européenne ou par au moins 100 travailleurs de la S.E.

#### Article 141

1. Le scrutin a lieu dans les deux mois suivant la constitution de la société anonyme européenne.

2. Deux mois avant l'expiration du mandat du conseil de surveillance, il est procédé à l'élection des représentants des travailleurs pour le mandat suivant.

#### Article 142

Si l'élection des représentants des travailleurs n'a pas eu lieu dans les deux mois suivant la constitution de la société anonyme européenne ou avant le début d'un nouveau mandat du conseil de surveillance, celui-ci est néanmoins habilité à exercer ses compétences avec les seuls membres élus par l'assemblée générale, jusqu'à la date à laquelle interviendra la désignation des représentants des travailleurs.

#### Article 143

1. Avant le scrutin, une commission électorale est constituée.

2. Incombent à la commission électorale la préparation et les opérations de scrutin ainsi que le vote prévu à l'article 138.

3. La commission électorale est composée de membres des organes de représentation désignés à l'article 102 en proportion des travailleurs qu'ils représentent. Le nombre de ces membres ne peut dépasser vingt-cinq.

4. Les membres de la commission électorale ne sont pas liés par des décisions ou instructions des organes de représentation dont ils font partie.

#### Article 144

Le mandat des membres du conseil de surveillance élus par les travailleurs a la même durée que celui des membres désignés par l'assemblée générale. Les dispositions des articles 108 et 110 sont applicables.

#### Article 145

Les représentants des travailleurs au conseil de surveillance ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres du conseil de surveillance. Ils bénéficient de la même protection en matière de licenciement que les membres du comité européen d'entreprise.

### Quatrième section

#### Réglementation des conditions de travail

#### Article 146

Les conditions de travail applicables aux travailleurs de la société anonyme européenne peuvent être réglées par une convention collective conclue entre la société anonyme européenne et les syndicats représentés dans ses établissements.

#### Article 147

1. Les conditions de travail réglées par convention collective s'appliquent directement et obligatoirement à tous les travailleurs de la société anonyme européenne qui sont membres d'un syndicat ayant souscrit à la convention collective.

2. Il peut être stipulé, dans le contrat de travail conclu entre la société anonyme européenne et un travailleur auquel la convention collective n'est pas directement applicable selon le paragraphe précédent, que les conditions de travail applicables seront celles prévues par la convention collective.

## TITRE VI

### ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

#### Première section

#### Dispositions générales

#### Article 148

1. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout.

2. Les comptes annuels doivent respecter les principes d'une comptabilité régulière et sincère.

3. Ils doivent être établis avec clarté et donner, dans le cadre des prescriptions en matière d'évaluation et de présentation des comptes, une image aussi sûre que possible du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

4. Les modes d'évaluation et la structure des comptes annuels, spécialement le choix fait pour leur présentation, ne doivent pas être modifiés d'un exercice à l'autre. Toutefois, des modifications peuvent être admises dans des cas exceptionnels dûment motivés; l'annexe doit comporter l'indication de ces modifications et leur justification.

#### Article 149

Les dispositions du présent titre, de la première à la sixième section, ne sont pas applicables aux sociétés européennes ayant pour objet l'octroi de crédits (établissements de crédit) ou la conclusion de contrats d'assurance (compagnies d'assurances). Au lieu de ces dispositions s'applique la législation de l'État membre dans lequel la S.E. a sa direction effective.

#### Deuxième section

#### Structure des comptes annuels

#### Première sous-section

#### Dispositions générales

#### Article 150

1. Dans le bilan, ainsi que dans le compte de profits et pertes doivent de toute façon être indiqués séparément les postes prévus dans la deuxième et quatrième sous-section de la présente section. Une structure différente imposée par la nature particulière de l'entreprise est admise pour certains postes précédés de chiffres arabes. Cette structure différente doit cependant donner une image équivalente et être expliquée dans l'annexe.

2. Les postes du bilan et du compte de profits et pertes, précédés de chiffres arabes, peuvent être groupés s'ils sont d'un faible montant par rapport à l'importance de la société.

3. Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication des chiffres de l'exercice précédent.

#### Article 151

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits est interdite.

#### Deuxième sous-section

#### Structure du bilan

#### Article 152

Le bilan est établi soit sous forme de compte (article 153), soit sous forme de liste (article 154).

#### Article 153

#### Bilan en forme de compte

Les postes suivants doivent figurer à l'actif:

#### A. Frais d'établissement.

#### B. Actif immobilisé:

#### I. Immobilisations incorporelles:

1. Frais de recherche et de mise au point,
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que les droits et valeurs similaires, s'ils ont été:
  - a) acquis à titre onéreux et ne doivent pas figurer sous 3,
  - b) créés par l'entreprise elle-même,
3. « derivativer Firmenwert », « goodwill », « fonds de commerce », « avviamento »,
4. Immobilisations incorporelles en cours et acomptes versés sur immobilisations incorporelles;

#### II. Immobilisations corporelles:

1. Immeubles bâtis et non bâtis,
2. Machines et installations techniques,
3. Autres installations, équipement industriel et commercial,
4. Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés sur immobilisations corporelles;

#### III. Participations et autres immobilisations financières:

1. Participations, à l'exception de celles à inscrire sous B III 2,
2. Parts dans des entreprises liées,
3. Titres ayant le caractère d'immobilisations, autres que ceux à inscrire sous B III 1 et 2,
4. Créances sur des sociétés avec lesquelles la S.E. a un lien de participation,
5. Créances sur des entreprises liées,
6. Autres créances.

#### C. Actif circulant:

#### I. Stocks:

1. Matières premières et consommables,
2. Produits en cours de fabrication et déchets,
3. Produits finis et marchandises,
4. Acomptes versés sur stocks;

## II. Créances:

Les créances dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an doivent être indiquées pour chacun des postes ci-dessous:

1. Créances sur ventes et prestations de services,
2. Créances sur des entreprises avec lesquelles la S. E. a un lien de participation,
3. Créances sur des entreprises liées,
4. Autres créances;

## III. Valeurs faisant partie de l'actif circulant et autres disponibilités:

1. Effets de commerce,
2. Autres titres à l'exception des chèques à inscrire sous 3,
3. Avoirs en banque, avoir en compte de chèques postaux, chèques et encaisse.

## D. Comptes de régularisation.

## E. Perte au bilan:

Les postes suivants doivent figurer au passif:

## I. Capital social

Lorsque diverses catégories d'action ont été émises, les actions doivent être groupées par catégories avec indication de leur valeur nominale;

## II. Réserves

1. Prime d'émission,
2. Réserve de réévaluation,
3. Réserve sur immobilisations incorporelles,
4. Réserves statutaires,
5. Réserves facultatives;

## III. Amortissements, dans la mesure où ils n'apparaissent pas à l'actif:

1. Sur frais d'établissement,
2. Sur immobilisations incorporelles,
3. Sur immobilisations corporelles,
4. Sur participations et autres immobilisations financières

(Pour les valeurs mentionnées aux postes 2 à 4, il y a lieu d'effectuer une ventilation correspondant à celle faite à l'actif);

## IV. Provisions pour dépréciation, dans la mesure où elles n'apparaissent pas à l'actif:

1. Des immobilisations incorporelles,

2. Des immobilisations corporelles,

3. Des participations et autres immobilisations financières

(Pour les valeurs mentionnées aux postes 1 à 3, il y a lieu d'effectuer une ventilation correspondant à celle faite à l'actif);

## V. Provisions pour risques et charges:

1. Provisions pour pensions et obligations similaires,
2. Provisions pour impôts, avec mention séparée des impôts latents,
3. Autres provisions;

## VI. Dettes:

(Pour chacune des rubriques qui suivent, les dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an ainsi que les dettes couvertes par des sûretés réelles doivent être indiquées séparément)

1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles,
2. Dettes envers des institutions financières,
3. Acomptes reçus sur commandes,
4. Dettes sur achats et prestations de services,
5. Dettes représentées par des effets de commerce,
6. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation,
7. Dettes envers des entreprises liées,
8. Autres dettes;

## VII. Comptes de régularisation;

## VIII. Bénéfice au bilan.

*Article 154*

## Bilan en forme de liste

*Article 155*

1. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes, son rapport avec les postes autres que celui où il figure doit être indiqué si cela est nécessaire à la compréhension du bilan.

2. Les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

*Article 156*

Lorsqu'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou dans l'annexe:

1. les charges éventuelles résultant de l'émission et de la cession d'effets de commerce, ainsi que de cautionnements, de garanties, et d'autres sûretés similaires,
2. les différentes obligations financières de durée supérieure à un an, si leur montant initial excède cent mille unités de compte.

Les engagements contractés à l'égard d'entreprises liées doivent être mentionnés séparément.

#### Troisième sous-section

#### Précisions relatives à certains postes du bilan

##### Article 157

Les frais d'établissement comprennent notamment les frais de constitution et de rassemblement des capitaux, les frais de lancement, d'extension et de reconversion de l'entreprise, ainsi que les pertes de change.

##### Article 158

1. L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.
2. L'actif immobilisé ne comprend que les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.
3. En cas de doute sur le choix du poste auquel doit être inscrite une immobilisation, une mention explicative quant au poste choisi doit figurer soit au bilan, soit dans l'annexe.
4. Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent apparaître au bilan ou dans l'annexe. A cet effet, on doit faire apparaître en partant du prix d'acquisition ou du prix de revient initial ou de la valeur de remplacement, séparément pour chacun des postes de l'actif immobilisé, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts et les plus-values de l'exercice, d'autre part, les amortissements et les provisions pour dépréciation, cumulés à la date de clôture du bilan. Si les amortissements et provisions pour dépréciation sont indiqués au bilan, ils peuvent figurer:
  - a) soit à l'actif,
  - b) soit à passif.
5. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent à la présentation du poste « frais d'établissement ».

##### Article 159

Au poste « frais de recherche et de mise au point » ne peuvent figurer à l'actif que les frais afférents à la recherche et à la mise au point de produits et procédés de fabrication déterminés.

##### Article 160

Au poste « immeubles bâtis et non bâtis » doivent figurer aussi bien les terrains bâtis et non bâtis que les constructions qui y sont édifiées.

##### Article 161

1. On entend par participations au sens du présent titre, des droits dans d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société. La détention de 10% des parts d'une société de capitaux est présumée être une participation.

2. On entend par entreprises liées, des entreprises juridiquement autonomes établies à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres et qui, par rapport à la S.E., sont des entreprises dépendantes ou dominantes (article 6), des entreprises faisant partie du même groupe (article 223) ou des entreprises avec lesquelles la S.E. est placée sous une direction commune sans qu'aucune ne soit dépendante ou dominante.

##### Article 162

Au poste « comptes de régularisation » doivent figurer à l'actif les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant des exercices postérieurs.

##### Article 163

La provision sur immobilisations incorporelles est le poste correctif du poste frais de recherche et de mise au point figurant à l'actif du bilan et aux immobilisations incorporelles visées à l'article 153 sous B I 2 b).

##### Article 164

1. Comme amortissements, il faut retenir les pertes de valeur définitives à la date de clôture du bilan.
2. Les provisions pour dépréciation sont des postes de correction s'appliquant aux éléments du patrimoine pour des pertes de valeur qui ne sont pas encore définitives mais auxquelles il y a lieu de s'attendre selon une évaluation prudente.

*Article 165*

Au poste « provisions pour risques et charges » doivent figurer:

1. Les dettes dont l'origine, l'existence ou le montant sont incertains;
2. Les pertes pouvant naître d'affaires en cours;
3. Les charges nées au cours de l'exercice mais qui n'entraîneront une dépense que dans un exercice ultérieur.

*Article 166*

Au poste « comptes de régularisation » doivent figurer au passif les recettes entrées avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

## Quatrième sous-section

## Structure du compte de profits et pertes

*Article 167*

Le compte de profits et pertes doit être établi selon un des schémas suivants.

*Article 168*

## I. Résultat d'exploitation (à l'exclusion des produits et charges éventuellement inscrits sous II):

1. Montant net du chiffre d'affaires;
2. Variations du stock de produits finis et semi-finis;
3. Autres travaux effectués par l'entreprise pour elle-même;
4. Autres produits d'exploitation;
5. Matières premières et consommables;
6. Frais de personnel;
7. Amortissements sur frais d'établissement;
8. Amortissements et provisions pour dépréciation sur immobilisations corporelles et incorporelles;
9. Autres charges d'exploitation;
10. Résultat d'exploitation.

## II. Résultat financier:

11. Produits provenant de contrats de cession totale ou partielle des bénéfices, avec mention séparée des produits provenant d'entreprises liées;
12. Produits provenant de participations pour autant qu'ils ne figurent pas sous II 11, avec mention séparée des produits provenant d'entreprises liées;
13. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée des produits provenant d'entreprises liées;

14. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée des produits provenant d'entreprises liées;
15. Charges provenant d'une reprise de pertes;
16. Amortissements et provisions pour dépréciations sur participations et autres immobilisations financières;
17. Intérêts et charges assimilés, avec mention séparée de ceux et celles provenant d'entreprises liées;
18. Résultat financier.

## III. Résultat exceptionnel:

19. Produits exceptionnels;
20. Charges exceptionnelles;
21. Résultats exceptionnels;
22. Total partiel.

## IV. Impôts:

23. Impôts sur les bénéfices:
  - effectifs,
  - latents;
24. Autres impôts ne figurant pas sous les points I, II ou III ci-dessus;
25. Total partiel.

## V. Reprise ou cession de résultats:

26. Produits provenant d'une reprise de pertes;
27. Bénéfices cédés sur la base d'un contrat de cession totale ou partielle des bénéfices.

## VI. Bénéfice de l'exercice / Perte de l'exercice.

## VII. Report de bénéfice ou de perte de l'exercice précédent:

28. Total partiel.

## VIII. Mouvements des réserves:

29. Prélèvements sur les réserves;
30. Affectation de bénéfice de l'exercice aux réserves.

## IX. Bénéfice au bilan / Perte au bilan.

*Article 169*

## A. Charges:

## I. Charges d'exploitation (à l'exclusion de celles éventuellement inscrites sous II):

1. Réduction du stock de produits finis et semi-finis;
2. Matières premières et consommables;
3. Personnel;
4. Amortissements sur frais d'établissement;
5. Amortissements et provisions pour dépréciation sur immobilisations corporelles et incorporelles;
6. Autres charges d'exploitation.

- II. Charges financières:
1. Charges provenant d'une reprise de pertes;
  2. Amortissements et provisions pour dépréciation sur participations et autres immobilisations financières;
  3. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux et celles provenant d'entreprises liées.
- III. Charges exceptionnelles.
- IV. Impôts:
1. Impôts sur les bénéfices:
    - effectifs,
    - latents;
  2. Autres impôts ne figurant pas sous les points I, II ou III ci-dessus.
- V. Bénéfices cédés sur la base d'un contrat de cession totale ou partielle des bénéfices.
- VI. Bénéfice:
1. Report de pertes de l'exercice précédent;
  2. Affectation de bénéfice de l'exercice aux réserves;
  3. Bénéfice au bilan.
- B. Produits:
- I. Produits d'exploitation (à l'exclusion de ceux éventuellement inscrits sous II):
1. Montant net du chiffre d'affaires;
  2. Augmentation du stock de produits finis et semi-finis;
  3. Autres travaux effectués par l'entreprise pour elle-même;
  4. Autres produits d'exploitation.
- II. Produits financiers:
1. Produits provenant de contrats de cession totale ou partielle des bénéfices, « avec mention séparée de ceux conclus avec des entreprises liées »;
  2. Produits provenant de participations, à l'exclusion de ceux inscrits sous II 1, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  3. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  4. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
- III. Produits exceptionnels.
- IV. Produits provenant d'une reprise de pertes.
- V. Pertes:
1. Reports de bénéfices de l'exercice précédent;
  2. Prélèvements sur les réserves;
  3. Perte au bilan.
- Article 170*
- I. Résultat d'exploitation (à l'exclusion des produits et charges éventuellement inscrits sous II):
1. Montant net du chiffre d'affaires;
  2. Coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les amortissements et les provisions pour dépréciation);
  3. Résultat brut provenant du chiffre d'affaires;
  4. Coûts de distribution (y compris les amortissements et les provisions pour dépréciation);
  5. Frais généraux d'administration (y compris les amortissements et les provisions pour dépréciation);
  6. Autres produits d'exploitation;
  7. Résultat d'exploitation.
- II. Résultat financier:
8. Produits provenant de contrats de cession totale ou partielle des bénéfices, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  9. Produits provenant de participations (à l'exclusion de ceux inscrits sous II 8), avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  11. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  12. Charges provenant d'une reprise de pertes;
  13. Amortissements et provisions pour dépréciation sur participations et autres immobilisations financières;
  14. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  15. Résultat financier.
- III. Résultat exceptionnel:
16. Produits exceptionnels;
  17. Charges exceptionnelles;
  18. Résultats exceptionnels;
  19. Total partiel.
- IV. Impôts:
20. Impôts sur les bénéfices:
    - effectifs,
    - latents;

- 21. Autres impôts ne figurant pas sous les points I, II ou III ci-dessus;
  - 22. Total partiel.
- V. Reprise ou cession de résultat:
- 23. Produits provenant d'une reprise de pertes;
  - 24. Bénéfices cédés sur la base d'un contrat de cession totale ou partielle des bénéfices.
- VI. Bénéfice de l'exercice / perte de l'exercice.
- VII. Report de bénéfices ou de pertes de l'exercice précédent:
- 25. Total partiel.
- VIII. Mouvements des réserves:
- 26. Prélèvements sur les réserves;
  - 27. Affectation de bénéfice de l'exercice aux réserves.
- IX. Bénéfice au bilan / perte au bilan.

#### Article 171

##### A. Charges:

- I. Charges d'exploitation (à l'exclusion de celles éventuellement inscrites sous II):
  - 1. Coût de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les amortissements et provisions pour dépréciation);
  - 2. Coût de distribution (y compris les amortissements et provisions pour dépréciation);
  - 3. Frais généraux d'administration (y compris les amortissements et provisions pour dépréciation).
- II. Charges financières:
  - 1. Charges provenant d'une reprise de pertes;
  - 2. Amortissements et provisions pour dépréciation sur participations et autres immobilisations financières;
  - 3. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux et celles provenant d'entreprises liées.
- III. Charges exceptionnelles.
- IV. Impôts:
  - 1. Impôts sur les bénéfices:
    - effectifs,
    - latents;
  - 2. Autres impôts ne figurant pas sous les points I, II ou III ci-dessus.
- V. Bénéfices cédés sur la base d'un contrat de cession totale ou partielle des bénéfices.
- VI. Bénéfice:
  - 1. Report de pertes de l'exercice précédent;

- 2. Affectation de bénéfice de l'exercice aux réserves;
- 3. Bénéfice au bilan.

##### B. Produits:

- I. Produits d'exploitation (à l'exclusion de ceux éventuellement inscrits sous II):
  - 1. Montant net du chiffre d'affaires;
  - 2. Autres produits d'exploitation.
- II. Produits financiers:
  - 1. Produits provenant de contrats de cession totale ou partielle des bénéfices, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  - 2. Produits provenant de participations, à l'exclusion de ceux inscrits sous II 1, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  - 3. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées;
  - 4. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
- III. Produits exceptionnels.
- IV. Produits provenant d'une reprise de pertes.
- V. Perte:
  - 1. Report de bénéfices de l'exercice précédent;
  - 2. Prélèvement sur les réserves;
  - 3. Perte au bilan.

#### Cinquième sous-section

#### Précisions relatives à certains postes du compte de profits et pertes

##### Article 172

Le montant net du chiffre d'affaires comprend les recettes provenant de la vente des produits, marchandises et services correspondant à l'activité habituelle de la société, déduction faite des réductions sur vente, ainsi que de la taxe à la valeur ajoutée et d'autres impôts assis sur le chiffre d'affaires.

##### Article 173

Sous le poste autres travaux effectués par l'entreprise pour elle-même doivent figurer toutes les prestations intérieures à l'entreprise qui sont portées à l'actif, à l'exclusion de l'augmentation des stocks de produits finis et semi-finis.

*Article 174*

Au poste charges provenant d'une reprise de pertes doivent être inscrites les pertes nées dans d'autres entreprises et que la S.E. est obligée de reprendre.

*Article 175*

1. Aux postes produits exceptionnels ou charges exceptionnelles doivent figurer les produits ou charges imputables à un autre exercice ainsi que les produits ou charges ne provenant pas de l'activité habituelle de l'entreprise.

2. Si ces produits et charges ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, ils doivent être indiqués de façon distincte au compte de profits et pertes ou dans l'annexe.

*Article 176*

Au poste impôts sur les bénéfices doit figurer le montant effectif des impôts à payer pour l'exercice et, de façon distincte, le montant des obligations fiscales latentes.

*Article 177*

Au poste produits provenant d'une reprise de pertes doivent figurer les charges à rembourser par des tiers sur la base de contrats de reprise de pertes.

*Article 178*

Au poste affectation de bénéfice de l'exercice aux réserves doit être inscrite la partie du bénéfice de l'exercice que le directoire et le conseil de surveillance décident d'affecter aux réserves conformément à l'article 217 paragraphe 1.

## Troisième section

## Évaluation des valeurs inscrites aux comptes annuels

## Première sous-section

## Principes généraux

*Article 179*

1. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait suivant les principes généraux suivants:

- a) Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être inscrits; cependant, il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles à cette date;

- b) Il doit être tenu compte des éléments déficitaires qui ne sont connus qu'après la date de clôture du bilan, mais avant son établissement, s'ils ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent;

- c) Il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;

- d) Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément;

- e) Le bilan de clôture d'un exercice doit correspondre au bilan d'ouverture de l'exercice qui le suit.

2. Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels dûment motivés. L'annexe doit indiquer ces dérogations et leurs justifications.

*Article 180*

Les dispositions des articles 182 à 189 s'appliquent à l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels.

*Article 181*

1. L'évaluation, au lieu d'être faite selon les règles prévues à l'article 180, peut se faire aussi sur la base de la valeur de remplacement. Il faut indiquer dans l'annexe quels postes ont été évalués sur la base de ce principe.

2. Au cas d'évaluation sur la base de la valeur de remplacement, les règles suivantes sont applicables:

- a) Les écarts résultant de l'évaluation faite sur la base de la valeur de remplacement et de l'évaluation faite selon les règles visées à l'article 180 doivent être inscrites au poste réserve de réévaluation;
- b) La réserve de réévaluation ne peut être liquidée que si les sommes qui y ont été affectées ne sont pas nécessaires au remplacement des éléments de l'actif. Dans ce cas, elle doit être liquidée. Ces sommes s'ajoutent au bénéfice de l'exercice ou doivent être déduites des pertes de l'exercice. Elles doivent être indiquées séparément dans le compte de profits et pertes;
- c) La réserve de réévaluation peut être convertie en capital compte tenu des dispositions de l'article 41;
- d) Dans l'annexe, les écarts visés sous 2 a) doivent être indiqués séparément au moins pour les postes suivants:

## I. Bilan:

## 1. Actif immobilisé:

- a) immobilisations incorporelles,
- b) immobilisations corporelles,

- c) participations et autres immobilisations financières;
  - 2. Actif circulant.
- II. Compte de profits et pertes:
- 1. Amortissements sur éléments de l'actif immobilisé:
    - a) immobilisations incorporelles,
    - b) immobilisations corporelles,
    - c) participations et autres immobilisations financières;
  - 2. Provisions pour dépréciation d'éléments de l'actif immobilisé:
    - a) immobilisations incorporelles,
    - b) immobilisations corporelles,
    - c) participations et autres immobilisations financières;
- e) Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont calculés chaque année sur la base de la valeur de remplacement retenue pour l'exercice considéré;
- f) Les dispositions des articles 182 à 189 sont en outre applicables.

#### Deuxième sous-section

#### Règles d'évaluation

##### Article 182

- 1. a) Les éléments de l'actif immobilisé sont inscrits au bilan au prix d'acquisition ou de revient compte tenu des amortissements et des provisions pour dépréciation;
- b) le prix d'acquisition ou de revient des éléments de l'actif immobilisé, dont l'utilisation est limitée dans le temps, doit être diminué des amortissements calculés selon un plan conforme aux règles d'une bonne gestion;
- ca) que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, des éléments de l'actif immobilisé peuvent faire l'objet de provisions pour dépréciation exceptionnelle afin que soit donnée à ces éléments la valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan ou qui est admise par le fisc;
- cb) des amortissements exceptionnels doivent être effectués, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable;
- cc) la valeur inférieure ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les amortissements et provisions pour dépréciation exceptionnelle ont cessé d'exister.

- 2. Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.
- 3. a) Le prix de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables, les coûts de fabrication directement imputables au produit considéré;
- b) une fraction raisonnable des coûts de fabrication qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au prix de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication;
- c) les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le prix de revient.
- 4. a) Les intérêts sur les capitaux empruntés pour financer des immobilisations peuvent être incorporés dans le prix de revient, dans la mesure où ils concernent la période pendant laquelle l'immobilisation a été réalisée; leur inscription à l'actif doit être mentionnée dans l'annexe;
- b) les intérêts sur le capital propre peuvent être incorporés au prix de revient; les motifs de l'inscription de ces intérêts à l'actif, ainsi que leur montant doivent être indiqués dans l'annexe.

##### Article 183

- 1. Dans la mesure où les immobilisations incorporelles peuvent être portées à l'actif, elles doivent être amorties sur une durée d'utilisation économique appréciée avec prudence.
- 2. Une réserve doit être constituée à concurrence du montant des frais de recherche et de mise au point portés à l'actif ainsi que des immobilisations incorporelles visées à l'article 153 sous B I 2 b). Les montants prélevés sur la réserve font partie intégrante du bénéfice de l'exercice ou doivent être déduits de la perte de l'exercice. Ils doivent être indiqués séparément dans le compte de profits et pertes.

##### Article 184

Les immobilisations corporelles ainsi que les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées peuvent, par dérogation à l'article 179 paragraphe 1 d), être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixe, si leur quantité, leur valeur, et leur composition ne varient pas sensiblement.

##### Article 185

Si la S.E. a, dans une entreprise, une participation — au sens de l'article 161 — de plus de 50%, cette participation doit être inscrite pour sa valeur intrinsèque

*Article 186*

1. Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou de revient.
2. Si, à la date de clôture du bilan, le cours du jour ou du marché est inférieur au prix d'acquisition ou de revient, la valeur la plus basse doit être portée au bilan.
3. Si le cours du jour ou du marché ne peut être déterminé et si le prix d'acquisition ou de revient est supérieur à la valeur qui doit être attribuée aux éléments à la clôture du bilan, c'est cette dernière valeur qui doit être retenue.
4. Les éléments de l'actif circulant peuvent être inscrits pour une valeur inférieure à celle déterminée selon le paragraphe 2 ou 3 ci-dessus si l'indication de la valeur inférieure:
  - a) ou bien est nécessaire, en fonction d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que dans un proche avenir la valeur de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur,
  - b) ou bien est admise par le fisc.
5. L'indication de la valeur inférieure ne peut être maintenue lorsque les raisons qui l'ont motivée ont disparu.
6. La définition du prix d'acquisition ou de revient figurant à l'article 182 paragraphes 2 à 4 s'applique.

*Article 187*

Lorsque les prix des stocks d'objets de même catégorie varient, la valeur de ces stocks à la date de clôture du bilan peut être calculée soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes « premier entré — premier sorti » (Fifo) ou « dernier entré — premier sorti » (Lifo).

*Article 188*

1. Les frais d'établissement doivent figurer séparément dans le bilan au prix d'acquisition ou de revient.
2. Ils doivent être dûment amortis dans un délai de cinq ans. Un amortissement différent est admis dans des cas exceptionnels dûment motivés.
3. Les éléments inscrits à ce poste doivent être commentés dans l'annexe.
4. a) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes ou sur des emprunts est supérieur au montant

reçu, la différence peut être portée à l'actif comme frais d'établissement et sous une mention séparée;

- b) cette différence doit être amortie au plus tard au moment du remboursement de l'emprunt ou de la dette.

*Article 189*

Le montant des provisions ne peut dépasser celui qui découlerait des estimations d'un négociant prudent et avisé.

## Quatrième section

## Contenu de l'annexe

*Article 190*

Dans l'annexe, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être commentés de manière à donner une image aussi sûre que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

*Article 191*

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent statut, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

1. les principes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels;
2. les dérogations aux principes généraux énoncés aux articles 148 paragraphe 4 et 179 qui pourraient affecter la comparabilité avec les comptes de clôture de l'exercice précédent; si les modifications qui en résultent sont importantes, une indication chiffrée de la différence est nécessaire;
3. le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la S.E. détient au moins 10% des actions, avec indication de la fraction de capital détenue;
4. l'existence d'une participation dans la S.E. qui lui a été communiquée conformément à l'article 47 paragraphe 5, avec mention de celui auquel appartient la participation;
5. l'appartenance de la S.E. à un groupe de sociétés comme entreprise dominante ou dépendante, de même que la cessation de cette appartenance avec les explications appropriées; la S.E. doit communiquer, en outre, si elle se trouve placée avec d'autres entreprises sous une direction commune, sans qu'aucune des entreprises soit dépendante ou dominante;

6. les noms des entreprises liées (article 161 paragraphe 2), les relations juridiques et d'affaires avec les différentes entreprises liées, les événements survenus dans ces entreprises qui peuvent avoir une incidence notable sur la situation de la S.E.;
7. le chiffre d'affaires ventilé par catégories de produits et d'activités, ainsi que par marchés;
8. le personnel ventilé en ouvriers et employés, sa répartition selon l'âge et les lieux d'emploi, de même que les salaires et traitements moyens et le montant des prestations sociales de l'exercice;
9. les rémunérations totales versées durant l'exercice au directoire et au conseil de surveillance ainsi qu'aux anciens membres du directoire ou à leurs ayants droit à cause de mort ventilées en fonction de ces diverses catégories de personnes;
10. la taxe à la valeur ajoutée, ainsi que les autres impôts, inclus dans le résultat d'exploitation, le résultat financier ou le résultat exceptionnel.

#### Article 192

Les indications exigées dans les cas visés à l'article 191 points 3 et 6 peuvent être omises lorsqu'elles sont de nature, selon l'appréciation d'un commerçant prudent et avisé, à porter gravement préjudice aux entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe ou dans le relevé établi selon l'article 193.

#### Article 193

Les indications prescrites à l'article 191 points 3 et 6 peuvent aussi prendre la forme d'un relevé déposé au registre européen du commerce. Mention doit en être faite dans l'annexe.

#### Article 194

Une proposition d'affectation du bénéfice doit être jointe à l'annexe.

### Cinquième section

#### Contenu du rapport de gestion

#### Article 195

1. Le rapport de gestion doit contenir un exposé de l'évolution des affaires et de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé en s'inspirant des principes d'une comptabilité régulière et sincère.

2. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent statut, le rapport de gestion doit au moins comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la S.E.;
- c) les investissements projetés, leur volume et le montant probable des dépenses nécessaires.

### Sixième section

#### Établissement des comptes des groupes de sociétés

#### Article 196

1. Si la S.E. est la société dominante d'un groupe de sociétés, elle est tenue d'établir pour ce groupe un bilan et un compte de profits et pertes avec une annexe (comptes consolidés), ainsi qu'un rapport de gestion consolidé. Les comptes consolidés, établis à la même date que les comptes annuels de la S.E., engloberont toute entreprise faisant partie du groupe d'après les dispositions de l'article 223.

2. Si la S.E. est une société dépendante au sein d'un groupe de sociétés, elle est tenue d'établir pour sa partie du groupe un bilan et un compte de profits et pertes avec une annexe (comptes consolidés partiels), ainsi qu'un rapport de gestion consolidé partiel si les conditions prévues à l'article 227 paragraphe 2 sont réunies. Les comptes consolidés partiels que la S.E. établit à la même date que ses comptes annuels engloberont les entreprises dominées par son intermédiaire. Les dispositions des articles 197 à 202 sont applicables aux comptes et au rapport de gestion consolidés partiels.

#### Article 197

1. a) Une entreprise du groupe ne doit pas être englobée dans les comptes consolidés si son inclusion devait affecter la valeur des renseignements tirés de la lecture des comptes consolidés;
- b) une entreprise du groupe peut ne pas être englobée dans les comptes consolidés si, en raison de sa faible importance, la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe ne s'en trouve pas affectée.
2. a) Lorsqu'une entreprise du groupe n'est pas englobée dans les comptes consolidés, la raison doit en être précisée dans l'annexe;

- b) dans le cas visé au paragraphe 1 a), les comptes annuels de cette entreprise, établis à la même date que les comptes consolidés, sont joints à l'annexe des comptes consolidés.

#### Article 198

1. Le bilan du groupe et le compte de profits et pertes du groupe, ainsi que l'annexe forment les comptes consolidés. Ils forment un tout. Ces documents doivent respecter les principes d'une comptabilité régulière et sincère.

2. Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et donner, dans le cadre des prescriptions en matière de présentation et d'évaluation des comptes, une image aussi sûre que possible du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats du groupe.

#### Article 199

Les dispositions de la deuxième section du présent titre s'appliquent à la structure des comptes consolidés, sous réserve des dérogations suivantes:

1. Dans le bilan du groupe:
  - a) les différences résultant de la compensation entre les valeurs comptables de participation établies au moment de la première consolidation et les parts correspondantes de capital, y inclus les réserves et les bénéfices des entreprises du groupe, doivent être inscrites séparément, sous un poste global intitulé solde de consolidation;
  - b) les parts de sociétés étrangères au groupe dans le capital, les réserves et le bénéfice des entreprises du groupe doivent être inscrites sous un poste distinct;
  - c) les stocks peuvent être indiqués sous un poste global.
2. Dans le compte de profits et pertes du groupe:
 

Les postes suivants peuvent être groupés:

  - a) article 168, les postes I 2 à 9,
  - b) article 169, les postes A I 1 à 6 et B I 2 à 4,
  - c) article 170, les postes I 2 à 6,
  - d) article 171, les postes A I 1 à 3 et B I 2.

#### Article 200

1. Les éléments constitutifs du patrimoine ainsi que les dettes doivent être repris dans le bilan du groupe, compte tenu de l'unité économique constituée par les entreprises du groupe, avec les valeurs pour lesquelles ils sont inscrits dans les bilans respectifs des entreprises du groupe.

2. Les comptes annuels des entreprises du groupe englobés dans les comptes consolidés doivent être établis autant que possible suivant les mêmes règles d'évaluation.

#### Article 201

1. Pour autant que les indications qui sont contenues dans l'annexe soient importantes pour l'appréciation des comptes consolidés, les dispositions des articles 191 à 193 s'y appliquent.

2. Les méthodes de consolidation et notamment les causes et la nature du poste de consolidation ainsi que la non-élimination éventuelle des bénéfices intermédiaires doivent être expliquées.

#### Article 202

Les dispositions de l'article 195 s'appliquent au rapport de gestion consolidé.

### Septième section

#### Vérification

#### Article 203

1. Les comptes annuels et le rapport de gestion, dans la mesure où il expose l'évolution des affaires et la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, doivent être contrôlés par un commissaire aux comptes indépendant, agissant sous sa propre responsabilité.

2. Peuvent seules être nommées commissaires aux comptes les personnes qui justifient d'une formation et d'une expérience suffisantes pour l'exercice de cette mission, qui ont acquis cette qualification selon une procédure d'admission et d'examen légalement organisée et qui sont ainsi agréées dans un des États membres pour la vérification des comptes annuels des sociétés anonymes dont les actions sont négociées en bourse.

3. Les commissaires aux comptes doivent jouir d'une entière indépendance vis-à-vis de la S.E.

#### Article 204

1. Le commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale. Pour le premier exercice, il peut être élu par les assemblées générales des sociétés fondatrices.

2. Il ne peut être révoqué par l'assemblée générale que pour motif grave. Il est autorisé à assister aux délibérations sur sa révocation.

3. De son côté, le commissaire aux comptes peut résilier le contrat pour motif grave.

#### Article 205

Le commissaire aux comptes vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes au présent statut et aux statuts de la société ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère.

#### Article 206

1. Dans l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux comptes a un droit illimité de consultation et de vérification sur l'ensemble des documents et biens de la S.E.

2. Il peut exiger tous éclaircissements et toutes informations qu'il estime nécessaires à l'exécution correcte de sa mission.

3. Si l'accomplissement de sa mission l'exige, il a les mêmes droits à l'égard des entreprises liées.

4. Le commissaire aux comptes peut se faire assister dans son travail par des collaborateurs ou des experts. Ceux-ci ont les mêmes droits que le commissaire aux comptes et agissent sous sa responsabilité. Le commissaire aux comptes et les personnes qui l'assistent sont tenus au secret professionnel.

#### Article 207

1. Si, en conclusion de ses vérifications, le commissaire aux comptes n'a pas d'objections à formuler au sujet des comptes annuels, il est tenu de délivrer un visa sans réserves.

2. S'il a des objections à formuler au sujet des comptes annuels, il est tenu de faire les réserves nécessaires ou de refuser son visa.

3. Toute réserve ou tout refus doit faire l'objet d'une motivation expresse.

#### Article 208

1. Le commissaire aux comptes est tenu, en outre, de rendre compte au conseil de surveillance du résultat de ses vérifications dans un rapport écrit.

2. Lorsque le commissaire aux comptes constate, à l'occasion de l'accomplissement de sa mission, des faits qui sont de nature à compromettre l'existence de

la société ou à en affecter sensiblement le développement, ou qui révèlent des infractions graves du directoire à l'encontre de dispositions du présent statut autres que celles qui se rapportent à l'établissement des comptes ou à l'encontre des statuts de la société, il doit aussi faire rapport à ce sujet.

#### Article 209

Les dispositions de l'article 20 relatives à la responsabilité des commissaires-vérificateurs s'appliquent à la responsabilité des commissaires aux comptes.

#### Article 210

Les dispositions de la présente section sont applicables à la vérification des comptes et du rapport de gestion consolidés d'un groupe de sociétés ou d'une partie d'un groupe de sociétés.

### Huitième section

#### Adoption des comptes annuels et du rapport de gestion

#### Affectation des bénéfices, décharge et publication

#### Article 211

Dans les trois premiers mois de l'exercice social, le directoire doit établir les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice écoulé.

#### Article 212

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis par le directoire au conseil de surveillance. Le rapport de vérification doit être joint à ces documents.

#### Article 213

1. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont adoptés par le directoire et le conseil de surveillance réunis en séance commune mais votant séparément.

2. Sur demande du président du conseil de surveillance, les commissaires aux comptes assistent avec voix consultative aux réunions du conseil de surveillance au cours desquelles sont adoptés les comptes annuels et le rapport de gestion.

#### Article 214

1. Si le conseil de surveillance et le directoire ne s'accordent pas sur l'adoption des comptes annuels, ceux-ci sont adoptés par l'assemblée générale, sauf si le désaccord entre le directoire et le conseil de surveillance ne concerne que l'affectation du bénéfice.

2. Les comptes annuels et le rapport de gestion établis par le directoire ainsi que les observations du conseil de surveillance qui doivent figurer dans un document joint à l'annexe aux comptes annuels, sont soumis à l'assemblée générale pour que celle-ci puisse statuer.

#### Article 215

Les dispositions des articles 211 à 214 s'appliquent à l'adoption des comptes et du rapport de gestion consolidés d'un groupe de sociétés ou d'une partie d'un groupe de sociétés.

#### Article 216

1. A l'assemblée générale réunie conformément à l'article 84 sont présentés en un seul document:

- a) les comptes annuels;
- b) le visa des commissaires aux comptes. Si le visa fait l'objet de restrictions ou est refusé, il en sera fait mention avec indication des motifs;
- c) le rapport de gestion.

2. Du jour de la convocation de l'assemblée générale, toute personne peut obtenir immédiatement et gratuitement auprès de la société le document visé à l'alinéa précédent (documents annuels). Il en sera fait mention dans la convocation.

3. Les documents annuels servent de base à l'assemblée générale pour sa décision sur l'affectation des bénéfices et la décharge des membres du directoire et du conseil de surveillance.

4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux comptes et au rapport de gestion consolidés d'un groupe de sociétés ou d'une partie d'un groupe de sociétés.

#### Article 217

1. Si le directoire et le conseil de surveillance adoptent les comptes annuels, ils peuvent affecter une partie du bénéfice de l'exercice — la moitié au maximum — aux réserves.

2. Au cas où le conseil de surveillance et le directoire ne s'accordent pas sur le montant ou sur l'affectation du bénéfice annuel, l'assemblée générale en décide.

3. En cas de désaccord de cette nature, le conseil de surveillance expose ses observations dans un document joint à l'annexe aux comptes annuels.

4. L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice au bilan (paragraphe 1) sur la base des propositions communes du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, de l'affectation du bénéfice de l'exercice (paragraphe 2) sur la base des propositions du directoire et des observations du conseil de surveillance mentionnées au paragraphe précédent.

#### Article 218

1. L'assemblée générale à laquelle sont présentés les documents annuels statue sur la décharge des membres du directoire et du conseil de surveillance. Il y a lieu à vote séparé sur la décharge d'un membre, lorsqu'un quart des actionnaires représentés l'exige.

2. La décharge est un vote de confiance émis par l'assemblée générale. Elle s'étend à tous les faits et actes apparaissant dans les documents annuels.

3. Après avoir accordé la décharge, l'assemblée générale ne peut plus décider d'intenter une action en responsabilité contre le directoire ou contre certains de ses membres. Par contre, l'ouverture des autres actions contre le directoire, le conseil de surveillance ou certains membres de ces organes, ou contre la société, n'est pas affectée par la décharge.

#### Article 219

1. A l'issue de l'assemblée générale, le document soumis à cette assemblée conformément à l'article 216, accompagné du procès-verbal, est déposé sans retard, en deux exemplaires, au registre européen du commerce.

2. Le directoire fait publier sans retard, dans les journaux de la société, avis de ce dépôt et, s'il y a lieu, de l'attribution d'un dividende.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables à la publication des documents annuels d'un groupe de sociétés ou d'une partie d'un groupe de sociétés.

### Neuvième section

#### Procédure judiciaire concernant les comptes annuels et le rapport de gestion

#### Article 220

1. Un ou plusieurs actionnaires dont les actions représentent ensemble cinq pour cent du capital social ou un montant nominal de cent mille unités de compte, ou le représentant d'une masse d'obligataires peuvent présenter une requête motivée au tribu-

nal du siège, lorsqu'ils sont d'avis que la présentation des comptes annuels, ou celle du rapport de gestion pour ce qui concerne l'évolution des affaires ou la situation de la société au cours de l'exercice écoulé, ne répondent pas aux prescriptions du présent statut et que leurs réserves ont été inscrites au procès-verbal de l'assemblée générale.

2. La requête doit être déposée dans les trois mois. Ce délai court à compter du jour de dépôt prévu à l'article 219 paragraphe 1.

3. Pour sa décision, le tribunal peut se faire assister d'un ou plusieurs experts. Les dispositions des articles 203 et 206 sont applicables à ces experts.

4. Les débats oraux ont lieu en chambre du conseil en présence des deux parties. La décision est publiée.

#### Article 221

1. Au cas où le tribunal accueille la requête, il donne à la société des instructions précises sur la manière

dont celle-ci doit rectifier les comptes annuels ou le rapport de gestion. Ces instructions peuvent ne concerner que l'avenir.

2. Lorsque les instructions visent le bilan ou le compte de profits et pertes de l'exercice auquel se rapporte la requête, ceux-ci doivent être considérés comme nuls. La société est alors tenue d'établir un nouveau bilan ou compte de profits et pertes en tenant compte des instructions reçues et de les soumettre à l'assemblée générale dans le délai imparti. Le tribunal peut restreindre les conséquences de la nullité.

3. Si les instructions concernent l'avenir, le tribunal peut, à la demande de la société, les rétracter ultérieurement lorsque la situation s'est modifiée.

#### Article 222

Les dispositions de la présente section sont applicables aux comptes et au rapport de gestion consolidés d'un groupe de sociétés ou d'une partie d'un groupe de sociétés.

## TITRE VII

### GROUPE DE SOCIÉTÉS

#### Première section

#### Définition et champ d'application

#### Article 223

1. Une entreprise dominante et une ou plusieurs entreprises dépendant d'elle, qu'elles relèvent ou non des États membres, forment un groupe au sens du présent statut si l'ensemble de ces entreprises est placé sous la direction unique de l'entreprise dominante et si l'une de ces entreprises est une S.E.

Chacune de ces entreprises est une entreprise de groupe.

2. Quand une entreprise est dominée par une autre selon l'article 6, il y a présomption que l'entreprise dominante et l'entreprise dominée forment un groupe.

3. Lorsque toutes les parts d'une entreprise de droit national, dépendante du groupe et ayant son siège à l'intérieur des États membres se trouvent entre les mains d'une S.E., les dispositions du droit national qui prévoient de ce fait la dissolution de cette société ne sont pas applicables.

#### Article 224

1. Si la société dominante du groupe est une S.E., les dispositions de ce titre, de la troisième à la cinquième section, sont applicables aux entreprises dépendantes ayant leur siège à l'intérieur des États membres et à leurs relations avec la S.E. dominante.

2. Les dispositions de ce titre, de la troisième à la cinquième section, sont applicables à la S.E. qui est entreprise dépendante, ainsi qu'à ses relations avec l'entreprise dominante, que celle-ci ait son siège à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres.

#### Article 225

1. La société anonyme européenne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question de savoir si elle est une entreprise de groupe au sens du présent statut.

De même, une entreprise de droit national peut demander à la Cour de justice de déclarer si elle est une entreprise dépendante au sein d'un groupe dominé par une S.E.

2. Si aucune décision n'est intervenue, conformément au paragraphe 1, à la demande de la S.E. ou de l'entreprise de droit national, le droit de présenter cette demande appartient:

- a) aux actionnaires qui auraient dans l'entreprise éventuellement dépendante la qualité d'actionnaires libres et qui détiendraient ensemble soit 5 % du capital, déduction faite des actions appartenant à l'entreprise éventuellement dominante, soit des actions de la S.E. pour une valeur nominale d'au moins 50.000 unités de compte ;
- b) aux créanciers, si l'entreprise éventuellement dominante ne se conforme pas aux obligations prévues par l'article 239.
3. La Cour de justice statue après avoir entendu les entreprises du groupe. Elle fixe, le cas échéant, la date à partir de laquelle l'entreprise devient une entreprise du groupe.
4. La Cour de justice statue sur les dépens.

#### Deuxième section

##### Publicité

##### Article 226

1. La société anonyme européenne qui devient entreprise de groupe doit immédiatement se faire immatriculer comme telle dans le registre européen du commerce et le publier dans les journaux de la société.
2. Il en va de même lorsque la S.E. cesse de faire partie d'un groupe.

##### Article 227

1. La S.E. entreprise dominante doit établir des comptes annuels et un rapport de gestion consolidés, conformément aux dispositions du titre VI.
2. La S.E. entreprise dépendante doit établir, conformément aux dispositions du titre VI, des comptes annuels et un rapport de gestion consolidés partiels lorsque par son intermédiaire sont dominées d'autres entreprises, à moins que l'entreprise dominante du groupe n'établisse elle-même des comptes conformément aux dispositions du titre VI sur l'établissement des comptes des groupes d'entreprise.

#### Troisième section

##### Protection des actionnaires libres

##### Article 228

1. Les actionnaires libres d'une entreprise dépendante ayant son siège à l'intérieur des États membres peuvent choisir entre :

- a) l'indemnisation en espèces au titre de l'article 229,  
b) l'échange au titre de l'article 230.

2. Si l'entreprise dominante du groupe s'est en outre engagée, conformément à l'article 231, à payer des annuités rapportées à la valeur nominale de l'action, le choix dont disposent les actionnaires libres est étendu à cette formule.

##### Article 229

1. Lorsque l'entreprise dominante du groupe est une S.E., elle est tenue de proposer aux actionnaires libres d'une entreprise dépendante ayant son siège à l'intérieur des États membres une indemnisation en espèces en échange de la reprise de leurs actions.

2. La même obligation incombe à une entreprise dominante de droit national, qu'elle ait son siège à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres, à l'égard des actionnaires libres d'une S.E. dépendant d'elle.

##### Article 230

1. Si l'entreprise dominante du groupe est une S.E., elle est tenue de proposer aux actionnaires libres d'une entreprise dépendante, ayant son siège à l'intérieur des États membres, outre l'indemnisation en espèces, l'échange des actions de l'entreprise dépendante contre des actions de la S.E.

2. A l'égard des actionnaires libres d'une S.E. dépendante, la même obligation incombe à l'entreprise dominante du groupe si celle-ci est une société anonyme de droit national ayant son siège à l'intérieur des États membres.

3. Si, dans les cas visés dans les paragraphes 1 et 2, l'entreprise dominante du groupe est, de son côté, dépendante d'une S.E. ou d'une société anonyme de droit national ayant son siège à l'intérieur des États membres, elle peut proposer aux actionnaires libres de l'entreprise qui dépend d'elle, au lieu de l'échange des actions de cette dernière contre les siennes, l'échange contre des actions des entreprises qui la dominent.

##### Article 231

L'entreprise dominante d'un groupe, qu'elle ait son siège à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres, peut en outre s'engager, vis-à-vis des actionnaires libres de l'entreprise dépendante ayant son siège à l'intérieur des États membres, à payer des annuités compensatoires rapportées à la valeur nominale des actions.

##### Article 232

1. Aussitôt qu'elle entre dans un groupe ou que la Cour de justice rend une décision constatant sa

dépendance d'un groupe, l'entreprise dépendante ayant son siège à l'intérieur des États membres est tenue de désigner des experts indépendants et de les charger de l'élaboration d'un rapport relatif au montant approprié de l'indemnisation en espèces et, le cas échéant, au rapport approprié d'échange des actions.

L'article 15 paragraphe 2 est applicable à ces experts.

2. Les experts ont le droit de recueillir tous renseignements utiles auprès de l'entreprise dépendante et de l'entreprise dominante, et d'effectuer toutes les vérifications nécessaires.

#### Article 233

1. Au terme de leurs vérifications, les experts font parvenir leur rapport à l'entreprise dépendante.

2. L'entreprise dépendante transmet sans retard le rapport à l'entreprise dominante.

3. Dans un délai raisonnable à partir de la réception du rapport, l'entreprise dominante communique à l'entreprise dépendante ses propositions sur le montant de l'indemnisation en espèces et, le cas échéant, sur le rapport d'échange. Elle indique en même temps si elle envisage de s'engager à payer des annuités compensatoires.

4. Les organes d'administration de l'entreprise dépendante préparent à l'intention des actionnaires un résumé du rapport des experts, résumé qui doit contenir les résultats des vérifications opérées et l'indication des principaux faits et circonstances sur lesquels se fondent ces résultats. Ces organes prennent position sur le rapport et ses conclusions. Ils peuvent, de leur côté, élaborer une proposition motivée concernant le montant de l'indemnisation en espèces et le rapport d'échange qu'ils estiment appropriés.

#### Article 234

1. L'organe d'administration compétent de l'entreprise dépendante convoque dans un délai raisonnable une assemblée générale pour décider du montant de l'indemnisation en espèces et, le cas échéant, du rapport d'échange.

2. A la convocation doivent être jointes les propositions de l'entreprise dominante concernant le montant de l'indemnisation en espèces et, éventuellement, le rapport d'échange, ainsi que, le cas échéant, les annuités compensatoires. Si les organes d'administration ont fait de leur côté des propositions, celles-ci doivent également être communiquées.

3. La convocation doit comporter la mention que les actionnaires peuvent recevoir gratuitement sur leur demande le résumé du rapport des experts, la prise de position des organes d'administration à l'égard de ce rapport et, le cas échéant, un commentaire des propositions faites au titre du paragraphe 2.

#### Article 235

1. Lors du vote sur l'indemnisation en espèces et le rapport d'échange, n'entrent pas en ligne de compte les actions qui appartiennent à l'entreprise dominante ou qui lui sont imputées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4.

2. Pour être décisif, le vote doit obtenir une majorité des trois quarts du capital admis selon le paragraphe 1 et représenté à l'assemblée générale. Les actions n'ayant pas de droit de vote sont prises en considération pour le calcul du capital nécessaire. Elles entrent en ligne de compte lors du vote.

#### Article 236

1. Si l'assemblée générale rejette les propositions de l'entreprise dominante, le tribunal du siège, sur requête de l'entreprise dominante, décide en dernier ressort du montant de l'indemnisation en espèces et, le cas échéant, du rapport d'échange. La requête doit être introduite dans le délai d'un mois après la décision de l'assemblée générale.

2. Ces dispositions sont applicables lorsque la décision de l'assemblée générale, acceptant les propositions de l'entreprise dominante, est attaquée. L'action exige que soit contesté le caractère équitable de l'indemnisation en espèces ou du rapport d'échange et ne peut être exercée que par les actionnaires libres qui se sont opposés à la décision lors de l'assemblée et ont fait acter leur opposition au procès-verbal, et qui représentent ensemble 20 % au moins du capital admis au vote conformément aux dispositions de l'article 235.

3. Le tribunal peut nommer, aux frais de l'entreprise dépendante, des experts indépendants qui remplissent les conditions fixées à l'article 15 paragraphe 2 ; l'article 232 paragraphe 2 est applicable.

#### Article 237

1. Dans les deux mois de la décision prise au sein de l'assemblée générale ou, dans le cas de l'article 236, dans le mois de la décision du tribunal, l'organe d'administration compétent de l'entreprise dépendante est tenu de publier dans les journaux de la société le montant de l'indemnisation en espèces

et le rapport d'échange. En même temps, il doit être donné avis dans les journaux de la société, de l'engagement pris par l'entreprise dominante de verser aux actionnaires libres des annuités compensatoires au titre de l'article 231, et des conditions de cet engagement.

2. Dans les trois mois de la dernière publication faite dans les journaux de la société, tout actionnaire libre de l'entreprise dépendante peut réclamer l'indemnisation en espèces ou, le cas échéant, l'échange de ses actions.

3. Les entreprises du groupe répondent solidairement du paiement de l'indemnisation en espèces. L'entreprise dominante répond de l'échange des actions.

4. Si l'entreprise dominante s'est engagée au paiement d'annuités compensatoires au titre de l'article 231, les actionnaires libres qui n'ont pas fait usage du droit que leur confère le paragraphe 2 obtiennent ces annuités.

#### *Article 238*

Les dispositions de cette section sont applicables aux entreprises dépendantes, constituées en sociétés à responsabilité limitée. Aux actionnaires libres se trouvent alors substitués les associés libres et à l'assemblée générale, l'assemblée.

### Quatrième section

#### Protection des créanciers

##### *Article 239*

1. L'entreprise dominante, qu'elle ait son siège à l'intérieur ou à l'extérieur des États membres, répond solidairement des obligations de l'entreprise dépendante dont le siège est à l'intérieur des États membres.

2. L'action ne peut cependant être exercée contre l'entreprise dominante que lorsque le créancier prouve avoir vainement tenté d'obtenir le règlement de sa créance par l'entreprise dépendante.

### Cinquième section

#### Instructions

##### *Article 240*

Si les garanties énoncées dans la troisième section ont été accordées selon la procédure qui y est prévue, l'organe chargé de la représentation d'une entreprise dépendante ne peut refuser de suivre les instructions de l'entreprise dominante ayant son siège à l'intérieur des États membres au motif qu'elles seraient contraires aux intérêts de l'entreprise dépendante.

## TITRE VIII

### MODIFICATION DES STATUTS

#### *Article 241*

Toute modification des statuts exige une décision de l'assemblée générale.

#### *Article 242*

1. Lors de la publication de l'ordre du jour selon l'article 84, l'objet de la modification proposée des statuts doit être indiqué.

2. Dès la convocation de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander à la société de lui procurer immédiatement et sans frais le texte intégral des nouvelles dispositions statutaires proposées. Il en est fait mention dans la convocation.

3. Le directoire doit justifier dans un rapport ses propositions de modification des statuts. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à ce rapport.

#### *Article 243*

1. L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins la moitié du capital est représentée. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième convocation a lieu. L'assemblée générale délibère alors valablement sans considération du montant du capital représenté. Cette disposition est précisée dans la convocation.

2. La décision est adoptée à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.

3. Les statuts peuvent établir des règles plus strictes.

#### *Article 244*

1. La modification des statuts doit être déclarée par le directoire à la Cour de justice des Communautés

européennes pour transcription au registre du commerce européen.

2. A la déclaration doivent être jointes deux copies authentifiées :

- a) du procès-verbal de l'assemblée générale et des annexes visées à l'article 94 qui se rapportent à la modification des statuts ;
- b) du nouveau texte complet des statuts.

#### Article 245

1. La Cour de justice des Communautés européennes vérifie la régularité des délibérations et de la teneur de la décision ainsi que la libération complète du capital augmenté, sauf s'il s'agit d'une création de capital autorisé au sens de l'article 41 paragraphe 3.

2. La Cour de justice des Communautés européennes refuse la transcription au registre européen du commerce lorsque :

- a) la décision ou la délibération ne sont pas con-

formes aux dispositions du présent statut ou des statuts de la société ;

- b) en cas d'augmentation du capital, il ne résulte pas du rapport de vérification que la libération complète du capital est assurée et, en particulier, que la valeur des apports en nature correspond au moins à la valeur nominale des actions à attribuer en échange.

#### Article 246

1. Si la Cour de justice ne constate aucune raison de refuser la transcription ou d'y surseoir, elle ordonne que la modification des statuts soit transcrite au registre du commerce européen et lui transmettre la déclaration et ses annexes.

2. La transcription de la modification est publiée dans les journaux de la société.

3. Tant que la transcription de la modification des statuts n'a pas été publiée dans les journaux de la société, la modification n'est pas opposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que les tiers en avaient connaissance.

### TITRE IX

#### DISSOLUTION, LIQUIDATION, FAILLITE ET PROCÉDURES ANALOGUES

##### Première section

##### Dissolution

##### Article 247

La S.E. est dissoute :

- a) soit par décision de l'assemblée générale ;
- b) soit par l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- c) soit par survenance de la situation visée à l'article 249 paragraphe 4 ;
- d) soit par la déclaration de faillite de la S.E.

##### Article 248

La décision visée à la lettre a) de l'article 247 doit répondre aux conditions requises pour une décision modificative des statuts.

##### Article 249

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient

inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale, qui délibère sur les comptes annuels conformément à l'article 84, décide s'il y a lieu à dissolution de la société. Lorsque ce point est inscrit à l'ordre du jour, le directoire prend expressément position sur cette dissolution dans un rapport spécial, approuvé par le conseil de surveillance et visé dans l'ordre du jour. Toute personne qui a qualité pour assister à l'assemblée générale peut demander qu'un exemplaire de ce rapport lui soit envoyé gratuitement quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

2. Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être réduit, au plus tard deux ans après la date de réunion de l'assemblée générale visée au paragraphe 1 à raison du montant correspondant au moins à la perte, à moins que, dans l'intervalle, le patrimoine net se soit à nouveau accru à concurrence de la moitié au moins du capital. La réduction du capital à un montant inférieur au capital minimum fixé à l'article 4 ne peut cependant être décidée que s'il est décidé en même temps une augmentation du capital portant celui-ci au montant prescrit dans cet article. Le directoire est tenu de communiquer immédiatement au registre européen du commerce la date d'expiration du délai de deux ans précité.

3. Dans chacun de ces cas, l'assemblée générale prend ses décisions conformément aux dispositions applicables en cas de modifications des statuts.

4. Si l'assemblée générale ne s'est pas réunie ou si elle n'a pas pu délibérer valablement dans le délai prévu au paragraphe 2 pour décider, soit la dissolution de la société, soit la réduction du capital dans les conditions fixées ci-dessus, la société est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de deux ans prévu au paragraphe 2.

#### Article 250

1. Dans les cas visés à l'article 247 sous b) et c), le directoire doit immédiatement déclarer la dissolution au registre européen du commerce aux fins de transcription, et en assurer la publication dans les journaux de la société.

2. Si la disposition du paragraphe précédent n'est pas observée dans les deux semaines de la dissolution, tout intéressé peut présenter au tribunal du siège une requête aux fins d'ordonner la transcription de la dissolution dans le registre européen du commerce et sa publication aux frais de la société.

### Deuxième section

#### Liquidation

##### Article 251

1. Sauf en cas de déclaration de faillite, la dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions de la présente section.

2. Sauf disposition contraire de la présente section, et dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'objet de la liquidation, les dispositions applicables aux S.E. non dissoutes continuent de s'appliquer aux S.E. dissoutes jusqu'à la clôture de la liquidation.

3. Les dispositions relatives aux pouvoirs et aux obligations des membres du directoire s'appliquent aux liquidateurs pour les besoins de la liquidation. Les liquidateurs sont soumis au contrôle du conseil de surveillance.

##### Article 252

1. La dissolution met fin aux pouvoirs du directoire. Les membres du directoire en exercice procèdent à la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres personnes en qualité de liquidateurs.

2. Le tribunal du siège peut, sur requête d'un ou de plusieurs actionnaires détenant ensemble soit 5 % du capital, soit un nombre d'actions d'une valeur nominale de 100.000 unités de compte et, s'il y a

motif grave, révoquer les liquidateurs et en désigner d'autres.

3. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer les liquidateurs et en désigner d'autres.

4. L'assemblée générale fixe la rétribution des liquidateurs. Si, dans le cas visé au paragraphe 2, les liquidateurs sont désignés par le tribunal du siège, celui-ci fixe leur rétribution.

##### Article 253

La désignation et la révocation des liquidateurs doivent être notifiées aux fins d'inscription au registre européen du commerce et publiées dans les journaux de la société; les dispositions de l'article 65 sont applicables.

##### Article 254

Les liquidateurs doivent mettre fin aux affaires en cours, recouvrer les créances, convertir en espèces le patrimoine restant et désintéresser les créanciers. Ils peuvent prendre de nouveaux engagements si la liquidation le nécessite.

##### Article 255

1. Les liquidateurs sont tenus, en se référant à la dissolution de la société, d'inviter les créanciers à produire leurs créances. Cette invitation doit être publiée trois fois, à intervalles d'au moins deux semaines, dans les journaux de la société.

2. Une invitation écrite doit être envoyée, conformément aux dispositions de son droit national, à tout créancier connu de la société qui omet de produire sa créance dans les trois mois de la dernière des publications.

3. Les créances non produites dans un délai d'un an à compter de la dernière des publications s'éteignent. Il doit en être donné expressément avis dans la publication prévue au paragraphe 1 ainsi que dans l'invitation écrite prévue au paragraphe 2.

##### Article 256

1. Les liquidateurs sont tenus de rendre compte annuellement de leur activité à l'assemblée générale.

2. Les dispositions des sept premières sections du titre VI sur l'établissement des comptes, ainsi que celles de l'article 218 sur la décharge des membres

du directoire et du conseil de surveillance, et de l'article 219 sur la publicité, sont applicables.

#### Article 257

1. Le patrimoine social restant après règlement des dettes est réparti entre les actionnaires au prorata de la valeur nominale de leurs actions.

2. Lorsqu'une dette ne peut être momentanément acquittée, ou est litigieuse, il ne peut être procédé à la répartition du patrimoine que pour autant qu'une garantie soit constituée en faveur du créancier ou que le patrimoine restant après une répartition partielle représente une sûreté suffisante.

#### Article 258

1. La répartition totale ou partielle du patrimoine ne peut avoir lieu qu'après que des comptes, établis conformément à l'article 256, accompagnés d'un projet de répartition rédigé après l'expiration du délai d'un an prescrit à l'article 255 paragraphe 3, ont été présentés à l'assemblée générale et que, depuis le dépôt des documents annuels et du projet de répartition au registre européen du commerce, trois mois se soient écoulés sans qu'aucun recours n'ait été formé devant le tribunal du siège. Il en est de même lorsqu'un tel recours a été rejeté par le tribunal.

2. Par dérogation à l'article 220, tout intéressé peut former ce recours, pour autant qu'il concerne le projet de répartition.

#### Article 259

1. La liquidation terminée, les liquidateurs sont tenus d'en notifier immédiatement la clôture aux fins d'inscription au registre européen du commerce et d'en donner avis dans les journaux de la société.

2. Si d'autres mesures de liquidation se révèlent ultérieurement nécessaires, le tribunal du siège, sur demande des actionnaires ou d'un créancier, renouvelle le mandat des anciens liquidateurs ou en désigne d'autres.

#### Article 260

1. Après la liquidation, les livres et écritures de la S.E. doivent être déposés auprès du registre européen du commerce pour y être conservés pendant dix ans.

2. La Cour de justice des Communautés européennes peut autoriser les actionnaires et les créanciers à prendre connaissance de ces livres et écritures.

### Troisième section

#### Faillite et procédures analogues

#### Article 261

La S.E. est soumise à toute convention qui interviendrait entre les États membres et qui serait relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues.

#### Article 262

Pour l'application des règles de compétence contenues dans toute convention conclue entre les États membres et relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues, le centre des affaires de la S.E. sera toujours son siège statutaire.

#### Article 263

1. Le syndic de la faillite d'une S.E. doit assurer l'inscription de la décision de faillite au registre européen du commerce avant la publication de cette décision au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans les journaux de la société. L'inscription au registre contiendra les indications exigées par toute convention conclue entre les États membres et relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues.

2. Le syndic est également tenu de notifier au registre européen du commerce les décisions énumérées dans une telle convention.

## TITRE X

### TRANSFORMATION

#### Article 264

1. La S.E. peut, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts, être transformée en société anonyme relevant du droit d'un des États membres.

2. Cette transformation n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai de trois ans depuis la constitution de la S.E.

3. La S.E. est transformée en société du droit de l'État membre dans lequel se trouve le lieu de sa direction effective.

*Article 265*

Le directoire justifie dans un rapport la proposition de transformation de la S.E. en société anonyme relevant du droit d'un État membre. Les dispositions de l'article 242 paragraphe 2 sont applicables à ce rapport.

*Article 266*

1. Le directoire doit notifier la décision de transformation à la Cour de justice des Communautés européennes.

2. A la notification doivent être joints :

a) deux copies authentifiées du procès-verbal de l'assemblée générale et des annexes énumérées aux articles 94 et 265, pour autant que celles-ci se rapportent à la décision de transformation ;

b) le texte authentifié de la nouvelle version des statuts adoptée par l'assemblée générale.

3. La Cour de justice des Communautés européennes vérifie la régularité de la décision prise.

4. Si la décision a été prise conformément aux prescriptions du présent statut et des statuts de la S.E., la Cour de justice des Communautés européennes renvoie les documents visés au paragraphe 2 à la S.E., revêtus d'une attestation certifiant que la décision a été prise régulièrement.

*Article 267*

La société continue d'exister comme S.E. jusqu'au jour où elle acquiert la personnalité morale en tant que société anonyme de droit national.

*Article 268*

1. Dès qu'elle a acquis la personnalité morale en tant que société anonyme de droit national, la société transmet immédiatement au registre européen du commerce une des copies visées à l'article 266 paragraphe 2 a), de même qu'une copie des documents et pièces requis par le droit national pour la constitution des sociétés anonymes, y compris l'attestation certifiant que la publication prévue a été effectuée dans les organes de publication nationaux.

2. Le registre européen du commerce enregistre la transformation et la publie au *Journal officiel des Communautés européennes* avec référence aux inscriptions, dépôts et publications effectués conformément au droit national, pour autant que les documents et pièces transmis au registre européen du commerce en font foi.

3. Tant qu'elle n'a pas été publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, la transformation de la société ne peut être opposée aux tiers de bonne foi.

## TITRE XI

## FUSION

## Première section

## Fusion de sociétés européennes

*Article 269*

1. Une S.E. peut, sans être mise en liquidation, fusionner avec une autre S.E. :

a) par création d'une nouvelle S.E. à laquelle est transmise la totalité du patrimoine des sociétés qui fusionnent en échange d'actions de la nouvelle S.E. ;

b) par transmission de la totalité du patrimoine de la S.E. absorbée à la S.E. absorbante en échange d'actions de cette société.

2. Une S.E. en liquidation peut participer à une fusion par création d'une nouvelle S.E. ou par absorption d'une S.E. tant que le partage du patri-

moine de la S.E. en liquidation parmi les actionnaires n'a pas commencé.

*Article 270*

1. La fusion par création d'une nouvelle S.E. exige une décision de l'assemblée générale de chaque S.E., délibérant comme en matière de modification des statuts.

2. Les dispositions du titre II première et deuxième sections du présent statut sont applicables. Pour l'application de ces sections, les « commissaires aux comptes » sont substitués aux « commissaires-vérificateurs ».

*Article 271*

1. La fusion par absorption exige une décision de l'assemblée générale de chaque S.E. délibérant comme en matière de modification des statuts.

2. Les dispositions du titre II première et deuxième sections du présent statut sont applicables par ana-

logie, à moins que le présent article et les articles suivants ne contiennent des dispositions dérogatoires. Pour l'application de ces sections, les « commissaires aux comptes » sont substitués aux « commissaires-vérificateurs ».

3. La fusion par absorption doit être déclarée par la S.E. absorbante à la Cour de justice des Communautés européennes pour être inscrite au registre européen du commerce.

4. L'inscription est publiée dans les journaux des sociétés qui fusionnent.

5. La S.E. absorbée cesse d'exister le jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. A compter de ce jour, la responsabilité de la S.E. absorbante se substitue à celle de la S.E. absorbée.

#### Deuxième section

##### Fusion d'une S.E. avec des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un des États membres

#### Article 272

1. Une S.E. peut, sans être mise en liquidation, fusionner avec une société anonyme constituée selon le droit d'un des États membres :

- a) par création d'une nouvelle S.E., à laquelle est transmise la totalité du patrimoine des sociétés qui fusionnent, en échange d'actions de la nouvelle S.E. ;
- b) par transmission du patrimoine de la société absorbée à la S.E. absorbante en échange d'actions de celle-ci.

2. Une S.E. en liquidation ou une société anonyme en liquidation constituée selon le droit d'un des États membres, peuvent participer à une fusion par création d'une S.E. ou à une fusion par absorption d'une société anonyme constituée selon le droit d'un des États membres, tant que le partage du patrimoine de la société en liquidation parmi ses actionnaires n'a pas commencé.

#### Article 273

Les dispositions du titre II première et deuxième sections du présent statut s'appliquent à la fusion par création d'une nouvelle S.E. Les « commissaires aux comptes » sont substitués alors aux « commissaires-vérificateurs ».

#### Article 274

1. Les dispositions de l'article 271 sont applicables à la fusion par absorption d'une société anonyme constituée selon le droit d'un des États membres.

2. La fusion doit être déclarée par la S.E. absorbante à la Cour de justice des Communautés européennes pour être inscrite au registre européen du commerce.

3. L'inscription est publiée par la S.E. dans ses journaux. La société anonyme absorbée assurera la publication de la fusion sous la forme prescrite pour la publication de la dissolution d'une société par le droit selon lequel elle a été constituée.

4. La S.E. absorbée cesse d'exister le jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. A compter de ce jour, la responsabilité de la S.E. absorbante se substitue à celle de la société anonyme absorbée.

### TITRE XII

#### DROIT FISCAL

##### Première section

##### Constitution

#### Article 275

1. Dans le cas de création d'une holding société anonyme européenne au sens des articles 2 et 3 par des sociétés anonymes constituées selon le droit de l'un des États membres ou par des sociétés anonymes européennes, l'attribution aux actionnaires

de ces sociétés des actions de la holding société anonyme européenne en échange des actions de ces sociétés, n'entraîne aucune imposition.

2. Lorsque ces actions font partie de l'actif d'une entreprise, les États membres peuvent déroger à cette règle, si cette entreprise ne reprend pas dans son bilan fiscal les actions de la holding société anonyme européenne pour la même valeur que celle pour laquelle figuraient les actions des sociétés anonymes ou des sociétés anonymes européennes.

## Deuxième section

## Domicile fiscal

## Article 276

1. Au point de vue fiscal, la S.E. est réputée être un résident de l'État membre où se trouve le centre de sa direction effective.

2. Une procédure sera engagée entre les États membres intéressés lorsqu'une autorité compétente d'un État membre l'estime nécessaire ou lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de la S.E., afin d'éliminer des difficultés ou des incertitudes nées à l'occasion de l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Les autorités compétentes des États membres peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens du paragraphe précédent. La S.E. intéressée ou concernée par la procédure, ou son représentant, doit être entendue sur sa demande.

4. Si un accord au sens des paragraphes 2 et 3 ne peut intervenir, chacun des États concernés peut saisir la Cour de justice qui statue en dernier ressort. Un droit d'intervention est ouvert à la S.E.

5. Aussi longtemps que les procédures prévues ci-dessus n'ont pas abouti à la fixation certaine du centre de direction effective, la S.E. bénéficie, à sa demande, d'un sursis d'imposition.

## Article 277

Lorsqu'une S.E. qui, du point de vue fiscal, est résidente d'un État membre depuis au moins cinq ans transfère sa direction effective dans un autre État membre, l'État où se trouvait ce centre avant le transfert :

- a) s'abstient d'imposer les plus-values afférentes aux éléments d'actif de la S.E., c'est-à-dire les sommes correspondant à la différence entre la valeur réelle de ces éléments et la valeur pour laquelle ceux-ci figurent dans le bilan fiscal de la S.E., dans la mesure où ces éléments d'actif sont du point de vue comptable rattachés à un établissement stable de la S.E. dans cet État, sans subir de modification de valeur, et concourent à la formation du revenu imposable de cet établissement ;
- b) autorise l'établissement stable visé au point a) précédent à reprendre et à maintenir en franchise d'impôt, selon les règles du droit commun, les provisions ou réserves constituées en franchise partielle ou totale d'impôt par la S.E. dans cet État ;

c) permet à cet établissement stable de reprendre et d'amortir, selon les règles de droit commun, les pertes de la S.E. non encore amorties du point de vue fiscal dans cet État ;

d) renonce, à partir de la date du transfert, à tout droit à imposition sur les activités de la S.E. exercées en dehors de son territoire, dans la mesure où la S.E. rattache du point de vue fiscal ces activités à celles qu'elle exerce dans l'État où elle transfère son centre de direction effective. Si un tel rattachement est effectué, les dispositions des points b) et c) précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où les provisions, réserves ou pertes visées à ces points se rapportent à des activités exercées hors du territoire de l'État où se trouvait le centre de direction effective avant son transfert.

## Troisième section

## Établissements stables et filiales

## Article 278

1. Lorsqu'une S.E. ayant du point de vue fiscal sa résidence dans un État membre a un établissement stable dans un autre État membre, le droit d'imposer les bénéfices de cet établissement stable appartient exclusivement à cet autre État membre.

2. Lorsque l'ensemble des résultats d'une période d'imposition des établissements stables d'une S.E. situés dans cet État fait apparaître une perte, celle-ci est déductible des bénéfices de la S.E. imposables dans l'État dont elle est au point de vue fiscal un résident.

3. Les bénéfices ultérieurs de ces établissements stables constituent un revenu imposable de la S.E. dans l'État dont elle est au point de vue fiscal un résident, à concurrence de la perte admise en déduction en vertu des dispositions du paragraphe 2 précédent.

4. La perte déductible en vertu des dispositions du paragraphe 2 précédent et les bénéfices imposables en vertu des dispositions du paragraphe 3 précédent sont déterminés selon les règles du droit de l'État où sont situés le ou les établissements stables.

## Article 279

Les modalités d'imposition d'un établissement stable, qu'une S.E. résidant du point de vue fiscal dans un État membre a dans un autre État membre, ne doivent pas entraîner pour cet établissement stable une charge fiscale plus lourde que celle qu'aurait supportée une société résidant du point

de vue fiscal dans cet autre État et exerçant la même activité.

#### Article 280

1. L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une S.E. exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressource naturelle ;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. Ne sont pas considérés comme établissements stables, les installations et entrepôts répondant aux critères indiqués ci-après aux points a) à e), que ces critères soient remplis individuellement ou conjointement :

- a) installations utilisées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à une société ;
- b) dépôts de marchandises appartenant à une société tenus aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraisons ;
- c) dépôts de marchandises appartenant à une société tenus aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour une société ;
- e) installation fixe d'affaires utilisée, pour une société, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un État membre pour le compte d'une société d'un autre État membre — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme « établissement stable » dans le premier État, si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de la société, à moins que

l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour la société.

5. On ne considère pas qu'une société d'un État membre a un établissement stable dans un autre État membre du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société d'un État membre contrôle ou est contrôlée par une société qui relève de la législation d'un autre État membre ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### Article 281

1. Lorsqu'une S.E. détient une participation d'au moins 50 % dans le capital d'une autre société soumise à un impôt sur les bénéfices et lorsque le résultat d'une période d'imposition de cette autre société se solde par une perte, celle-ci est admise en déduction des bénéfices imposables de la S.E. dans l'État dont elle est au point de vue fiscal un résident, en proportion du capital détenu.

2. La déduction visée au paragraphe 1 précédent est définitive lorsque, selon la législation applicable à la société dans le capital de laquelle la participation est détenue, la perte visée à ce même paragraphe ne peut être reportée sur d'autres périodes d'imposition. Dans le cas contraire, les bénéfices ultérieurs de la société dans le capital de laquelle la participation est détenue, constituent, à concurrence de la perte admise en déduction et en proportion du capital détenu au moment de la réalisation de ces bénéfices, un revenu imposable de la S.E. dans l'État dont elle est au point de vue fiscal un résident.

3. Dès que le pourcentage de 50 % n'est plus atteint, toute perte déduite dans les cinq périodes d'imposition précédentes des bénéfices d'une S.E. en vertu des dispositions du paragraphe 1 précédent doit être réintégrée dans les bénéfices imposables de cette S.E., nonobstant les dispositions du paragraphe 2.

4. Lorsque la participation visée au paragraphe 1 précédent est détenue dans le capital d'une société qui est un résident d'un État membre, la perte déductible en vertu des dispositions du paragraphe 1 précédent et les bénéfices ultérieurs imposables en vertu du paragraphe 2 précédent sont déterminés selon les règles du droit de cet État contractant.

## TITRE XIII

## DISPOSITIONS PÉNALES

*Article 282*

1. Les États membres sont tenus d'introduire dans leur législation des dispositions pénales pour sanctionner les agissements définis dans l'annexe.

2. Les dispositions pénales prévues par les législations nationales pour des infractions aux règles propres de fonctionnement des sociétés anonymes ne sont pas applicables aux infractions aux dispositions du présent statut.

## TITRE XIV

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 283*

Les États membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 282 dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent règlement.

*Article 284*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Il entre en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## ANNEXE

## du règlement (CEE) du Conseil portant statut de la société anonyme européenne

Est passible de sanctions pénales :

- I. Quiconque, en qualité de membre du directoire, du conseil de surveillance ou d'un autre organe dirigeant d'une société fondatrice donne sciemment des indications fausses dans le rapport de fondation ou ses annexes ou omet d'y faire mention de circonstances importantes concernant :
    - le montant du capital, ainsi que la valeur nominale et le nombre des actions,
    - l'évaluation des apports en nature et leur origine,
    - les dépenses faites à l'occasion de la constitution,
    - les privilèges et avantages accordés aux personnes ayant participé à la constitution;
  - II. Quiconque, en qualité de membre du directoire ou du conseil de surveillance d'une S.E., donne sciemment des indications fausses ou omet de faire mention de circonstances importantes en vue de l'enregistrement d'une augmentation ou d'une réduction du capital de la S.E. ;
  - III. Quiconque délivre sciemment des actions avant que le montant nominal n'en soit entièrement payé ;
  - IV. Quiconque, pour exercer le droit de vote dans une assemblée générale, utilise sciemment des actions d'une autre personne qu'il s'est procurées à cette fin par l'octroi ou la promesse d'avantages particuliers ou qui, à cette même fin, cède des actions à une autre personne en échange ou contre promesse d'avantages particuliers ;
  - V. Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui donne sciemment des indications fausses ou omet de faire mention de circonstances importantes dans les comptes annuels, les comptes annuels consolidés, les comptes annuels consolidés partiels ou dans le rapport de gestion, le rapport de gestion consolidé ou le rapport de gestion consolidé partiel ;
  - VI. Quiconque, en qualité de membre du directoire ou du conseil de surveillance, par une action ou une omission délibérées, fait utiliser des indications fausses ou incomplètes dans l'élaboration du rapport de vérification ;
  - VII. Quiconque, en qualité de commissaire-vérificateur, établit sciemment un rapport de vérification faux ou incomplet ;
  - VIII. Quiconque omet sciemment de remplir les formalités, demander les modifications ou faire les déclarations que lui prescrit l'article 82.
-